



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le 28/05/2026
ID : 035-253514715-20260519-DELIB_2026_12-DE
Arrondissement
Rennes

Date de convocation : 12 mai 2026

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, à vingt heures trente minutes, le Syndicat mixte du Pays de Brocéliande s'est réuni en séance ordinaire dans la salle La Consortée au Manoir de la Ville Cotterel à Montauban-de-Bretagne, après avoir été dûment convoqué, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous la Présidence d'Annick Aubin, doyenne d'âge, en application de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Étaient présents :

Brocéliande Communauté : Annick Aubin, Sophie Bléjean, Claire Desmars, Stéphanie Dumand, Roland Hercouët, Casimir Le Chevalier, Éric Vallet,
Montfort Communauté : Chrystèle Bertrand, Fabienne Bondon, Fabrice Dalino, Régine Lefevre, Christophe Martins, Renan Parthenay, Anne-Sophie Patru, Joseph Thébault,
CC Saint-Méen Montauban : Etienne Bonnin, Magali Gautier, Patrick Herviou, Mickaël Le Bouquin, Marie-Hélène Le Pape, Christelle Nogues, Vincent Palaric, Sophie Rabory,

Membres en exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Excusés / Absents : 0

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Sophie Rabory

PERSONNES ASSOCIEES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Étaient présents :

Conseil départemental : Charlotte Faillé,
Chambre de Commerce et d'Industrie : Christelle Callarec,
Conseil de développement : Christèle Fournier, Pierre Jolivet,
Initiative Brocéliande : Philippe Loison,

Étaient excusés :

Conseil régional : Claudia Rouaux,
Conseil départemental : Anne-Françoise Courteille, Jean-François Bohanne,

Étaient absents :

Chambre d'Agriculture : Frédéric Chevalier,
Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Pierrick Vilboux,

Délibération n° 2026-12 INSTALLATION DU CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE BROCELIANDE

Annick Aubin, doyenne d'âge, préside la séance jusqu'à l'élection du Président. Elle propose la désignation d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 28 février 2025 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande, le syndicat est administré par un comité syndical (appelé Conseil syndical) composé de 23 délégués désignés par les membres du syndicat mixte, selon la répartition suivante :

- Brocéliande Communauté : 7 délégués
- Montfort Communauté : 8 délégués
- Communauté de communes Saint-Méen Montauban : 8 délégués

A la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, le Conseil communautaire de Brocéliande Communauté, par délibération en date du 04 mai 2026, a désigné les sept représentants suivants au sein du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande :

- Roland HERCOUËT
- Stéphanie DUMAND
- Sophie BLÉJAN
- Casimir LE CHEVALIER
- Claire DESMARS
- Eric VALLET
- Annick AUBIN

Le Conseil communautaire de Montfort Communauté, par délibération en date du 26 mars 2026, a désigné les huit représentants suivants au sein du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande :

- Christophe MARTINS
- Chrystèle BERTRAND
- Joseph THEBAULT
- Régine LEFEUVRE
- Fabienne BONDON
- Renan PARTHENAY
- Fabrice DALINO
- Anne-Sophie PATRU

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban, par délibération en date du 05 mai 2026, a désigné les huit représentants suivants au sein du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande :

- Patrick HERVIOU
- Magali GAUTIER
- Mickael LE BOUQUIN
- Etienne BONNIN
- Sophie RABORY
- Vincent PALARIC
- Marie-Hélène LE PAPE
- Christelle NOGUES

La Présidente procède à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 23 (vingt-trois) conseillers présents et constate que le quorum est atteint.

➔ **Après en avoir délibéré, le Conseil décide :**

A l'unanimité,

- **De déclarer le Conseil installé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **De désigner Madame Sophie RABORY en qualité de secrétaire de séance.**

À Montauban-de-Bretagne, le 19 mai 2026

Pour copie conforme

La Présidente, Annick Aubin



La Secrétaire de séance, Sophie Rabory



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le 28/05/2026
ID : 035-253514715-20260519-DELIB_2026_13-DE
Arrondissement
Rennes

Date de convocation : 12 mai 2026

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, à vingt heures trente minutes, le Syndicat mixte du Pays de Brocéliande s'est réuni en séance ordinaire dans la salle La Consortée au Manoir de la Ville Cotterel à Montauban-de-Bretagne, après avoir dûment été convoqué, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous la Présidence d'Annick Aubin, doyenne d'âge, en application de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Étaient présents :

Brocéliande Communauté : Annick Aubin, Sophie Bléjean, Claire Desmars, Stéphanie Dumand, Roland Hercouët, Casimir Le Chevalier, Éric Vallet,
Montfort Communauté : Chrystèle Bertrand, Fabienne Bondon, Fabrice Dalino, Régine Lefeuvre, Christophe Martins, Renan Parthenay, Anne-Sophie Patru, Joseph Thébault,
CC Saint-Méen Montauban : Etienne Bonnin, Magali Gautier, Patrick Herviou, Mickaël Le Bouquin, Marie-Hélène Le Pape, Christelle Nogues, Vincent Palaric, Sophie Rabory,

Membres en exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Excusés / Absents : 0

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Sophie Rabory

PERSONNES ASSOCIEES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Étaient présents :

Conseil départemental : Charlotte Faillé,
Chambre de Commerce et d'Industrie : Christelle Callarec,
Conseil de développement : Christèle Fournier, Pierre Jolivet,
Initiative Brocéliande : Philippe Loison,

Étaient excusés :

Conseil régional : Claudia Rouaux,
Conseil départemental : Anne-Françoise Courteille, Jean-François Bohanne,

Étaient absents :

Chambre d'Agriculture : Frédéric Chevalier,
Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Pierrick Vilboux

Délibération n° 2026-13 ELECTION DU PRÉSIDENT

La doyenne d'âge, présidente de séance, invite le Conseil syndical à procéder à l'élection du Président. En application des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 5211-10 du CGCT, le Président du syndicat mixte est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil syndical désigne deux assesseurs :

- Claire Desmard, déléguée syndical (Brocéliande Communauté)
- Éric Vallet, délégué syndical (Brocéliande Communauté)

Annick Aubin procède à l'appel des candidatures et invite chaque délégué à voter.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Pays de Brocéliande

Manoir de la Ville Cotterel – 48 rue de Saint Malo – 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE
02 99 06 32 45 - contact@pays-broceliande.bzh - www.pays-broceliande.bzh

ELECTION DU PRÉSIDENT

S'est déclaré candidat Christophe Martins

Vote à bulletin secret : le comptage des bulletins donne les informations suivantes :

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0 (zéro)**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **23 (vingt-trois)**
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Article L. 65 du code électoral) : **2 (deux)**
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L. 66 du code électoral) : **0 (zéro)**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] : **21 (vingt-et-un)**
- f. Majorité absolue¹ : **11 (onze)**

Le résultat du vote est **Christophe Martins avec 21 voix.**

➡ **Christophe Martins, ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamé Président du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande et est immédiatement installé.**

À Montauban-de-Bretagne, le 19 mai 2026
Pour copie conforme
La Présidente, Annick Aubin



La Secrétaire de séance, Sophie Rabory



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le 28/05/2026
ID : 035-253514715-20260519-DELIB_2026_14-DE
Arrondissement
Rennes

Date de convocation : 12 mai 2026

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, à vingt heures trente minutes, le Syndicat mixte du Pays de Brocéliande s'est réuni en séance ordinaire dans la salle La Consortée au Manoir de la Ville Cotterel à Montauban-de-Bretagne, après avoir été dûment convoqué, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous la Présidence de Christophe Martins, Président nouvellement élu.

Étaient présents :

Brocéliande Communauté : Annick Aubin, Sophie Bléjean, Claire Desmars, Stéphanie Dumand, Roland Hercouët, Casimir Le Chevalier, Éric Vallet,
Montfort Communauté : Chrystèle Bertrand, Fabienne Bondon, Fabrice Dalino, Régine Lefeuvre, Christophe Martins, Renan Parthenay, Anne-Sophie Patru, Joseph Thébault,
CC Saint-Méen Montauban : Etienne Bonnin, Magali Gautier, Patrick Herviou, Mickaël Le Bouquin, Marie-Hélène Le Pape, Christelle Nogues, Vincent Palaric, Sophie Rabory,

Membres en exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Excusés / Absents : 0

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Sophie Rabory

PERSONNES ASSOCIEES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Étaient présents :

Conseil départemental : Charlotte Faillé,
Chambre de Commerce et d'Industrie : Christelle Callarec,
Conseil de développement : Christèle Fournier, Pierre Jolivet,
Initiative Brocéliande : Philippe Loison,

Étaient excusés :

Conseil régional : Claudia Rouaux,
Conseil départemental : Anne-Françoise Courteille, Jean-François Bohanne,

Étaient absents :

Chambre d'Agriculture : Frédéric Chevalier,
Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Pierrick Vilboux,

Délibération n° 2026-14
FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Le Président indique, qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents. Si en application de cette dernière règle le nombre de Vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

Le Président rappelle que, lors du précédent mandat, le Syndicat mixte comptait 5 Vice-présidents.

➡ **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil syndical décident de fixer à cinq le nombre de Vice-présidents.**

À Montauban-de-Bretagne, le 19 mai 2026

Pour copie conforme

Le Président, Christophe Martins

La Secrétaire de séance, Sophie Rabory

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Pays de Brocéliande

Manoir de la Ville Cotterel – 48 rue de Saint Malo – 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE
02 99 06 32 45 - contact@pays-broceliande.bzh - www.pays-broceliande.bzh



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le **28/05/2026**
ID : 035-253514715-20260519-DELIB_2029_15-DE
Arrondissement
Rennes

Date de convocation : 12 mai 2026

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, à vingt heures trente minutes, le Syndicat mixte du Pays de Brocéliande s'est réuni en séance ordinaire dans la salle La Consortée au Manoir de la Ville Cotterel à Montauban-de-Bretagne, après avoir été dûment convoqué, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous la Présidence de Christophe Martins, Président nouvellement élu.

Étaient présents :

Brocéliande Communauté : Annick Aubin, Sophie Bléjean, Claire Desmars, Stéphanie Dumand, Roland Hercouët, Casimir Le Chevalier, Éric Vallet,
Montfort Communauté : Chrystèle Bertrand, Fabienne Bondon, Fabrice Dalino, Régine Lefeuvre, Christophe Martins, Renan Parthenay, Anne-Sophie Patru, Joseph Thébault,
CC Saint-Méen Montauban : Etienne Bonnin, Magali Gautier, Patrick Herviou, Mickaël Le Bouquin, Marie-Hélène Le Pape, Christelle Nogues, Vincent Palaric, Sophie Rabory,

Membres en exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Excusés / Absents : 0

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Sophie Rabory

PERSONNES ASSOCIEES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Étaient présents :

Conseil départemental : Charlotte Faillé,
Chambre de Commerce et d'Industrie : Christelle Callarec,
Conseil de développement : Christèle Fournier, Pierre Jolivet,
Initiative Brocéliande : Philippe Loison,

Étaient excusés :

Conseil régional : Claudia Rouaux,
Conseil départemental : Anne-Françoise Courteille, Jean-François Bohanne,

Étaient absents :

Chambre d'Agriculture : Frédéric Chevalier,
Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Pierrick Vilboux,

Délibération n° 2026-15
COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau, constitué par l'organe délibérant du syndicat mixte, est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de plusieurs autres membres. Les statuts du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande précisent que chaque collectivité adhérente dispose au moins d'un membre au Bureau. Il appartient donc à la nouvelle assemblée de composer le nouveau Bureau. Par délibération n° 2026-14, le nombre de Vice-présidents a été fixé à 5.

Il est proposé de compléter la composition du Bureau en ajoutant 3 délégués syndicaux.

➔ **Après en avoir délibéré, les membres du Conseil syndical décident, à l'unanimité, de fixer la composition du Bureau comme suit :**

- **Le Président**
- **Les 5 Vice-Présidents**
- **3 délégués syndicaux**

À Montauban-de-Bretagne, le 19 mai 2026

Pour copie conforme

Le Président, Christophe Martins

La Secrétaire de séance, Sophie Rabory

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Pays de Brocéliande

Manoir de la Ville Cotterel – 48 rue de Saint Malo – 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE
02 99 06 32 45 - contact@pays-broceliande.bzh - www.pays-broceliande.bzh



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le **28/05/2026**
ID : 035-253514715-20260519-DELIB_2026_16-DE
Arrondissement
Rennes

Date de convocation : 12 mai 2026

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, à vingt heures trente minutes, le Syndicat mixte du Pays de Brocéliande s'est réuni en séance ordinaire dans la salle La Consortée au Manoir de la Ville Cotterel à Montauban-de-Bretagne, après avoir été dûment convoqué, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous la Présidence de Christophe Martins, Président nouvellement élu.

Étaient présents :

Brocéliande Communauté : Annick Aubin, Sophie Bléjean, Claire Desmars, Stéphanie Dumand, Roland Hercouët, Casimir Le Chevalier, Éric Vallet,
Montfort Communauté : Chrystèle Bertrand, Fabienne Bondon, Fabrice Dalino, Régine Lefeuvre, Christophe Martins, Renan Parthenay, Anne-Sophie Patru, Joseph Thébaud,
CC Saint-Méen Montauban : Etienne Bonnin, Magali Gautier, Patrick Herviou, Mickaël Le Bouquin, Marie-Hélène Le Pape, Christelle Nogues, Vincent Palaric, Sophie Rabory,

Membres en exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Excusés / Absents : 0

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Sophie Rabory

PERSONNES ASSOCIEES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Étaient présents :

Conseil départemental : Charlotte Faillé,
Chambre de Commerce et d'Industrie : Christelle Callarec,
Conseil de développement : Christèle Fournier, Pierre Jolivet,
Initiative Brocéliande : Philippe Loison,

Étaient excusés :

Conseil régional : Claudia Rouaux,
Conseil départemental : Anne-Françoise Courteille, Jean-François Bohanne,

Étaient absents :

Chambre d'Agriculture : Frédéric Chevalier,
Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Pierrick Vilboux,

Délibération n° 2026-16
ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Le Conseil syndical est invité à procéder à l'élection des Vice-présidents. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des Vice-Présidents a lieu au scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

Christophe Martins, Président, propose de procéder à l'élection des Vice-président(e)s, dont le nombre a été arrêté à cinq.

Il est proposé de mettre en place les Vice-présidences suivantes :

- Rénovation de l'habitat
- Schéma de cohérence territoriale
- Développement local (LEADER, rando/itinérance, Natura 2000, Conseil de développement)
- Autonomie/bien vieillir (CLIC, Programme Territorial Prévention de la Perte d'Autonomie)
- Prévention et promotion de la Santé (Contrat Local de Santé, Conseil Local de Santé Mentale, Maison Sport Santé)

Pays de Brocéliande

Manoir de la Ville Cotterel – 48 rue de Saint Malo – 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE
02 99 06 32 45 - contact@pays-broceliande.bzh - www.pays-broceliande.bzh

Election de la première Vice-présidente

Il est procédé, dans les formes réglementaires, à l'élection de la première Vice-présidente.

S'est déclarée candidate Magali Gautier.

Le Président propose la candidature de Magali Gautier. Aucun autre candidat ne se manifeste. Le Président invite le Conseil à procéder au vote à bulletin secret. Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0 (zéro)**
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : **23 (vingt-trois)**
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Article L. 66 du code électoral) : **0 (zéro)**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L. 65 du code électoral) : **0 (zéro)**
- Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] : **23 (vingt-trois)**
- Majorité absolue¹ : **12 (douze)**

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Magali Gautier	23	Vingt-trois

☞ **Magali Gautier** est proclamée première Vice-présidente en charge de la rénovation de l'habitat et immédiatement installée.

Election de la deuxième Vice-présidente

Il est procédé, dans les formes réglementaires, à l'élection de la deuxième Vice-présidente.

S'est déclarée candidate Sophie Bléjean.

Le Président propose la candidature de Sophie Bléjean. Aucun autre candidat ne se manifeste. Le Président invite le Conseil à procéder au vote à bulletin secret. Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0 (zéro)**
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : **23 (vingt-trois)**
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Article L. 66 du code électoral) : **0 (zéro)**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L. 65 du code électoral) : **0 (zéro)**
- Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] : **23 (vingt-trois)**
- Majorité absolue² : **12 (douze)**

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sophie Bléjean	23	Vingt-trois

☞ **Sophie Bléjean** est proclamée deuxième Vice-présidente en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et immédiatement installée.

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Election de la troisième Vice-présidente

Il est procédé, dans les formes réglementaires, à l'élection de la troisième Vice-présidente.

S'est déclarée candidate Chrystèle Bertrand.

Le Président propose la candidature de Chrystèle Bertrand. Aucun autre candidat ne se manifeste. Le Président invite le Conseil à procéder au vote à bulletin secret. Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0 (zéro)**
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : **23 (vingt-trois)**
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Article L. 66 du code électoral) : **1 (un)**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L. 65 du code électoral) : **0 (zéro)**
- Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] : **22 (vingt-deux)**
- Majorité absolue³ : **12 (douze)**

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Chrystèle Bertrand	22	Vingt-deux

☞ **Chrystèle Bertrand** est proclamée troisième Vice-présidente en charge du développement local et immédiatement installée.

Election du quatrième Vice-président

Il est procédé, dans les formes réglementaires, à l'élection du quatrième Vice-président.

S'est déclaré candidat Mickaël Le Bouquin.

Le Président propose la candidature de Mickaël Le Bouquin. Aucun autre candidat ne se manifeste. Le Président invite le Conseil à procéder au vote à bulletin secret. Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0 (zéro)**
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : **23 (vingt-trois)**
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Article L. 66 du code électoral) : **0 (zéro)**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L. 65 du code électoral) : **0 (zéro)**
- Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] : **23 (vingt-trois)**
- Majorité absolue⁴ : **12 (douze)**

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mickaël Le Bouquin	23	Vingt-trois

☞ **Mickaël Le Bouquin** est proclamé quatrième Vice-président en charge de l'autonomie/bien vieillir et immédiatement installé.

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Election du cinquième Vice-président

Il est procédé, dans les formes réglementaires, à l'élection du cinquième Vice-président.

S'est déclaré candidat Casimir Le Chevalier.

Le Président propose la candidature de Casimir Le Chevalier. Aucun autre candidat ne se manifeste. Le Président invite le Conseil à procéder au vote à bulletin secret. Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0 (zéro)**
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : **23 (vingt-trois)**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L. 66 du code électoral) : **0 (zéro)**
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Article L. 65 du code électoral) : **0 (zéro)**
- Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] : **23 (vingt-trois)**
- Majorité absolue⁵ : **12 (douze)**

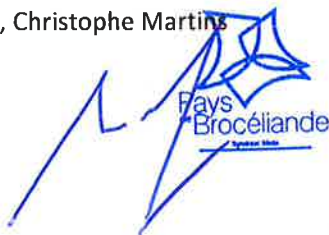
INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Casimir Le Chevalier	23	Vingt-trois

➔ **Casimir Le Chevalier** est proclamé cinquième Vice-président en charge de la prévention et promotion de la Santé et immédiatement installé.

À Montauban-de-Bretagne, le 19 mai 2026

Pour copie conforme

Le Président, Christophe Martins



The image shows a blue ink signature of Christophe Martins and the official logo of the Pays de Brocéliande, which features a stylized tree and the text 'Pays Brocéliande'.

La Secrétaire de séance, Sophie Rabory



The image shows a black ink signature of Sophie Rabory.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

⁵ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le 28/05/2026
ID : 035-253514715-20260519-DELIB_2026_17-DE
Arrondissement
Rennes

Date de convocation : 12 mai 2026

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, à vingt heures trente minutes, le Syndicat mixte du Pays de Brocéliande s'est réuni en séance ordinaire dans la salle La Consortée au Manoir de la Ville Cotterel à Montauban-de-Bretagne, après avoir été dûment convoqué, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous la Présidence de Christophe Martins, Président nouvellement élu.

Étaient présents :

Brocéliande Communauté : Annick Aubin, Sophie Bléjean, Claire Desmars, Stéphanie Dumand, Roland Hercouët, Casimir Le Chevalier, Éric Vallet,
Montfort Communauté : Chrystèle Bertrand, Fabienne Bondon, Fabrice Dalino, Régine Lefeuvre, Christophe Martins, Renan Parthenay, Anne-Sophie Patru, Joseph Thébault,
CC Saint-Méen Montauban : Etienne Bonnin, Magali Gautier, Patrick Herviou, Mickaël Le Bouquin, Marie-Hélène Le Pape, Christelle Nogues, Vincent Palaric, Sophie Rabory,

Membres en exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Excusés / Absents : 0

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Sophie Rabory

PERSONNES ASSOCIEES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Étaient présents :

Conseil départemental : Charlotte Faillé,
Chambre de Commerce et d'Industrie : Christelle Callarec,
Conseil de développement : Christèle Fournier, Pierre Jolivet
Initiative Brocéliande : Philippe Loison,

Étaient excusés :

Conseil régional : Claudia Rouaux,
Conseil départemental : Anne-Françoise Courteille, Jean-François Bohanne,

Étaient absents :

Chambre d'Agriculture : Frédéric Chevalier,
Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Pierrick Vilboux,

Délibération n° 2026-17
ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Dès lors que le nombre de Vice-Présidents et que la composition du Bureau ont été fixés par délibérations séparées, il peut être procédé à l'élection des délégués syndicaux membres du Bureau.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des autres membres du Bureau a lieu au scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

Le Président rappelle que, lors du précédent mandat, le Bureau syndical comptait les Présidents des trois Communautés de communes membres du Syndicat mixte.

Le Président propose aux membres du Conseil syndical de désigner Patrick HERVIOU, Président de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban, Roland HERCOUËT, Président de Brocéliande Communauté et Joseph Thébault (délégué syndical de Montfort Communauté), membres du bureau.

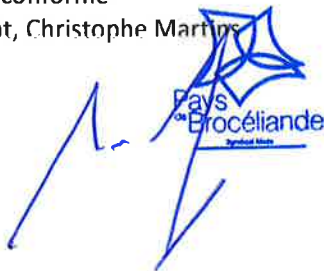
➔ Après en avoir délibéré, les membres du Conseil syndical, à l'unanimité, proclament les Conseillers syndicaux suivants élus membres du Bureau syndical et les déclarent tous installés :

- **Président du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande : Christophe Martins**
- **Première Vice-présidente du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande : Magali Gautier**
- **Deuxième Vice-présidente du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande : Sophie Bléjean**
- **Troisième Vice-présidente du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande : Chrystèle Bertrand**
- **Quatrième Vice-président du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande : Mickaël Le Bouquin**
- **Cinquième Vice-président du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande : Casimir Le Chevalier**
- **Délégué syndical membre du Bureau : Patrick Herviou**
- **Délégué syndical membre du Bureau : Roland Hercouët**
- **Délégué syndical membre du Bureau : Joseph Thébault**

À Montauban-de-Bretagne, le 19 mai 2026

Pour copie conforme

Le Président, Christophe Martins



The image shows a blue ink signature of Christophe Martins. To the right of the signature is the logo of the Pays de Brocéliande Syndicat Mixte, which consists of a stylized star or flower shape above the text 'Pays de Brocéliande' and 'Syndicat Mixte' below it.

La Secrétaire de séance, Sophie Rabory



The image shows a black ink signature of Sophie Rabory.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le 28/05/2026
ID : 035-253514715-20260519-DELIB:2026_18-DE

Arrondissement
Rennes

Date de convocation : 12 mai 2026

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, à vingt heures trente minutes, le Syndicat mixte du Pays de Brocéliande s'est réuni en séance ordinaire dans la salle La Consortée au Manoir de la Ville Cotterel à Montauban-de-Bretagne, après avoir été dûment convoqué, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous la Présidence de Christophe Martins, Président nouvellement élu.

Étaient présents :

Brocéliande Communauté : Annick Aubin, Sophie Bléjean, Claire Desmars, Stéphanie Dumand, Roland Hercouët, Casimir Le Chevalier, Éric Vallet,
Montfort Communauté : Chrystèle Bertrand, Fabienne Bondon, Fabrice Dalino, Régine Lefevre, Christophe Martins, Renan Parthenay, Anne-Sophie Patru, Joseph Thébaud,
CC Saint-Méen Montauban : Etienne Bonnin, Magali Gautier, Patrick Herviou, Mickaël Le Bouquin, Marie-Hélène Le Pape, Christelle Nogues, Vincent Palaric, Sophie Rabory,

Membres en exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Excusés / Absents : 0

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Sophie Rabory

PERSONNES ASSOCIEES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Étaient présents :

Conseil départemental : Charlotte Faillé,
Chambre de Commerce et d'Industrie : Christelle Callarec,
Conseil de développement : Christèle Fournier, Pierre Jolivet,
Initiative Brocéliande : Philippe Loison,

Étaient excusés :

Conseil régional : Claudia Rouaux,
Conseil départemental : Anne-Françoise Courteille, Jean-François Bohanne,

Étaient absents :

Chambre d'Agriculture : Frédéric Chevalier,
Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Pierrick Vilboux,

Délibération n° 2026-18
LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

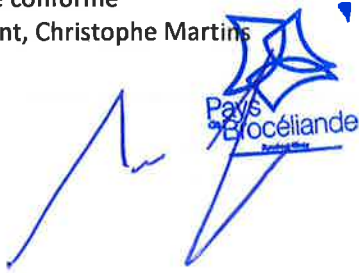
En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211 6, lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local.

L'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales impose également la remise aux Conseillers syndicaux d'une copie de la charte de l'élu local et des dispositions portant sur leurs droits et devoirs (Sous-section 4 de la Section 2 du Chapitre V du titre I – Articles L. 5215-16 à L. 5215-18 et Articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

Ces documents ont été transmis de façon dématérialisée à l'ensemble des Conseillers syndicaux avec la convocation au présent Conseil syndical.

➔ Après en avoir délibéré, les membres du Conseil syndical, à l'unanimité prennent acte de la lecture et de la transmission à l'ensemble des Conseillers syndicaux de la charte de l'élu local et des textes annexés.

À Montauban-de-Bretagne, le 19 mai 2026
Pour copie conforme
Le Président, Christophe Martins



La Secrétaire de séance, Sophie Rabory



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Pays de Brocéliande

Charte de l'élu local

Article L 1111-12 : « ...Tout mandat local se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

Devoirs : article L1111-13 (création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits : article L1111-14 (création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Charte de l'élu local

Dispositions portant sur leurs droits et devoirs

Sous-section 4 de la Section 2 du Chapitre V du titre I –

Articles L. 5215-16 à L. 5215-18 et Articles L. 2123-1 à L. 2123-35

Article L. 5215-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22, sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés urbaines, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au quatrième alinéa de l'article L. 5211-12.

Article L. 5215-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans les communautés urbaines de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de communauté pour l'exercice effectif du mandat de conseiller communautaire sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Article L. 5215-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans les conseils des communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté urbaine, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de communauté, charges sociales incluses.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Article L. 2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du Code du Travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du Code du Travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

Article L. 2123-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L. 2123-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1^{er}, au 2^e ou au 3^e du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Article L. 2123-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

Article L. 2123-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 2123-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Aucun licenciement ni déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 2123-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du Code du Travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du Code du Travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du Code du Travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L. 2123-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L. 2123-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

À la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L. 2123-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du Code du Travail.

À l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du Code du Travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

Article L. 2123-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du Code du Travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

Article L. 2123-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du Code du Travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

- 1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du Code du Travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-11-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du Code du Travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction électorale sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

Article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais

pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L. 2123-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du Code du Travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L. 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L. 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L. 2123-14-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

I. – Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'État prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. – Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Article L. 2123-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L. 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant

besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

Article L. 2123-18-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du Code du Travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L. 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.
- II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale [condition non applicable aux EPCI], ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.
- III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.
- II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.
- III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.
- IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.
- V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L. 2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Article L. 2123-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L. 2123-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L. 2123-25-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article L. 2123-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L. 2123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L. 2123-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L. 2123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Article L. 2123-31 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

Article L. 2123-32 du Code Général des Collectivités Territoriales

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du Code Pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non

intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'État, il bénéficie, de la part de l'État, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

Article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le Code Pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'État, il bénéficie, de la part de l'État, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'État dans le département.

Article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'État, à la demande du président.

L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus ou d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au montant fixé en application de la première phrase du premier alinéa, à la condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités

maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'un syndicat de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président et les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue à la première phrase du premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au quatrième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres, à l'exception des indemnités des présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles, intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le

membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale
exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le 28/05/2026
ID : 035-253514715-20260519-DELIB_2026_19-DE

Arrondissement
Rennes

Date de convocation : 12 mai 2026

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, à vingt heures trente minutes, le Syndicat mixte du Pays de Brocéliande s'est réuni en séance ordinaire dans la salle La Consortée au Manoir de la Ville Cotterel à Montauban-de-Bretagne, après avoir été dûment convoqué, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous la Présidence de Christophe Martins, Président nouvellement élu.

Étaient présents :

Brocéliande Communauté : Annick Aubin, Sophie Bléjean, Claire Desmars, Stéphanie Dumand, Roland Hercouët, Casimir Le Chevalier, Éric Vallet,
Montfort Communauté : Chrystèle Bertrand, Fabienne Bondon, Fabrice Dalino, Régine Lefevre, Christophe Martins, Renan Parthenay, Anne-Sophie Patru, Joseph Thébault,
CC Saint-Méen Montauban : Etienne Bonnin, Magali Gautier, Patrick Herviou, Mickaël Le Bouquin, Marie-Hélène Le Pape, Christelle Nogues, Vincent Palaric, Sophie Rabory,

Membres en exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Excusés / Absents : 0

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Sophie Rabory

PERSONNES ASSOCIEES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Étaient présents :

Conseil départemental : Charlotte Faillé,
Chambre de Commerce et d'Industrie : Christelle Callarec,
Conseil de développement : Christèle Fournier, Pierre Jolivet,
Initiative Brocéliande : Philippe Loison,

Étaient excusés :

Conseil régional : Claudia Rouaux,
Conseil départemental : Anne-Françoise Courteille, Jean-François Bohanne,

Étaient absents :

Chambre d'Agriculture : Frédéric Chevalier,
Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Pierrick Vilboux,

Délibération n° 2026-19
DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU BUREAU

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) consacre l'existence, au sein des Syndicats mixtes fermés, d'un Bureau composé du Président, des Vice-Présidents et de Conseillers syndicaux délégués. Afin de permettre à l'assemblée délibérante et à l'administration de fonctionner de manière plus efficace et plus réactive, et d'alléger l'ordre du jour des réunions du Conseil, il est proposé d'octroyer au Bureau les délégations ci-dessous.

S'agissant d'une délégation de pouvoirs, le Bureau est habilité à prendre toutes décisions utiles dans les domaines qui lui sont délégués par la présente délibération.

En outre, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est tenu de rendre compte, lors de chaque réunion du Conseil syndical, des décisions qui auront été prises en vertu de ces délégations.

Pays de Brocéliande



L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

- 1° *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2° *De l'approbation du compte financier unique ;*
- 3° *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*
- 4° *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5° *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 6° *De la délégation de la gestion d'un service public ;*
- 7° *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »*

➡ **Après en avoir délibéré, les membres du Conseil syndical, à l'unanimité, décident de donner délégation de pouvoirs au Bureau pour les attributions suivantes :**

- **Assister le Président dans la gestion et l'animation du Syndicat mixte ;**
- **Représenter le Syndicat mixte auprès des partenaires ;**
- **Suivre les projets décidés en Conseil syndical ;**
- **Coordonner les commissions et groupes thématiques ;**
- **Préparer l'organisation des séances plénières et autres rencontres ;**
- **Rendre un avis sur les dossiers d'élaboration, de modification ou de révision des Plans locaux d'urbanisme communaux, intercommunaux et cartes communales dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme.**

À Montauban-de-Bretagne, le 19 mai 2026
Pour copie conforme
Le Président, Christophe Martins



Pays de Brocéliande

La Secrétaire de séance, Sophie Rabory



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le 28/05/2026
ID : 035-253514715-20260519-DELIB:2026_20-DE

Arrondissement
Rennes

Date de convocation : 12 mai 2026

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, à vingt heures trente minutes, le Syndicat mixte du Pays de Brocéliande s'est réuni en séance ordinaire dans la salle La Consortée au Manoir de la Ville Cotterel à Montauban-de-Bretagne, après avoir été dûment convoqué, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous la Présidence de Christophe Martins, Président nouvellement élu.

Étaient présents :

Brocéliande Communauté : Annick Aubin, Sophie Bléjean, Claire Desmars, Stéphanie Dumand, Roland Hercouet, Casimir Le Chevalier, Éric Vallet,
Montfort Communauté : Chrystèle Bertrand, Fabienne Bondon, Fabrice Dalino, Régine Lefevvre, Christophe Martins, Renan Parthenay, Anne-Sophie Patru, Joseph Thébault,
CC Saint-Méen Montauban : Etienne Bonnin, Magali Gautier, Patrick Herviou, Mickaël Le Bouquin, Marie-Hélène Le Pape, Christelle Nogues, Vincent Palaric, Sophie Rabory,

Membres en exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Excusés / Absents : 0

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Sophie Rabory

PERSONNES ASSOCIEES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Étaient présents :

Conseil départemental : Charlotte Faillé,
Chambre de Commerce et d'Industrie : Christelle Callarec,
Conseil de développement : Christèle Fournier, Pierre Jolivet,
Initiative Brocéliande : Philippe Loison,

Étaient excusés :

Conseil régional : Claudia Rouaux,
Conseil départemental : Anne-Françoise Courteille, Jean-François Bohanne,

Étaient absents :

Chambre d'Agriculture : Frédéric Chevalier,
Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Pierrick Vilboux,

Délibération n° 2026-20
DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU PRESIDENT

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ouvre la possibilité, pour le Président de Syndicat mixte fermé, de recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical. Dans un souci de bonne administration et afin de faciliter le fonctionnement au quotidien du Syndicat mixte, il est proposé d'octroyer au Président les délégations ci-dessous.

S'agissant d'une délégation de pouvoirs, le Président est habilité à prendre toutes décisions utiles dans les domaines qui lui sont délégués par la présente délibération.

Enfin, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est tenu de rendre compte, lors de chaque réunion du Conseil, des décisions qui auront été prises en vertu de ces délégations.

Pays de Brocéliande

Manoir de la Ville Cotterel – 48 rue de Saint Malo – 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE
02 99 06 32 45 - contact@pays-broceliande.bzh - www.pays-broceliande.bzh

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

- 1° *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2° *De l'approbation du compte financier unique ;*
- 3° *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*
- 4° *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5° *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 6° *De la délégation de la gestion d'un service public ;*
- 7° *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »*

➔ **Après en avoir délibéré, les membres du Conseil syndical décident, à l'unanimité, de donner délégation de pouvoirs au Président pour les attributions suivantes :**

- **Assurer le recrutement et la gestion du personnel et d'une manière plus générale assurer le fonctionnement courant ;**
- **Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'équipement, d'étude, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée jusqu'à un montant inférieur ou égal à 50 000 euros, lorsque les crédits sont prévus au budget ;**
- **Signer tous les documents afférents aux locaux du syndicat ;**
- **Passer les contrats d'assurances ;**
- **Conclure, dans la limite du seuil fixé pour la passation des marchés publics selon la procédure adaptée, les conventions de prestations de services extérieurs, dans le cadre des activités liées aux équipements reconnus d'intérêt commun ou inscrits au budget ;**
- **Signer les contrats relatifs à l'exercice du droit à la formation des agents de la structure ou à l'accueil de stagiaires issus d'organismes extérieurs ;**
- **Fixer, le cas échéant, les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;**
- **Procéder dans les limites fixées par le Conseil syndical aux ouvertures de crédits de trésorerie, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation est donnée dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le Conseil syndical ;**
- **Défendre le Syndicat mixte dans toutes les actions intentées contre lui, ce dans tous les cas, et d'intenter au nom du Syndicat mixte les actions en justice devant tous les tribunaux de l'ordre administratif et pour ce qui concerne les tribunaux de l'ordre judiciaire, devant les juridictions du 1er niveau et les cours d'appel hormis la Cour de cassation ;**
- **Autoriser la conclusion de protocole transactionnel permettant la résolution à l'amiable de tout contentieux en matière de marchés publics, ressources humaines, etc.**

À Montauban-de-Bretagne, le 19 mai 2026

Pour copie conforme

Le Président, Christophe Martins

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Pays
de
Brocéliande

La Secrétaire de séance, Sophie Rabory

Pays de Brocéliande



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le 28/05/2026
ID : 035-253514715-20260519-DELIB_2026_21-DE

Arrondissement
Rennes

Date de convocation : 12 mai 2026

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, à vingt heures trente minutes, le Syndicat mixte du Pays de Brocéliande s'est réuni en séance ordinaire dans la salle La Consortée au Manoir de la Ville Cotterel à Montauban-de-Bretagne, après avoir été dûment convoqué, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous la Présidence de Christophe Martins, Président nouvellement élu.

Étaient présents :

Brocéliande Communauté : Annick Aubin, Sophie Bléjean, Claire Desmars, Stéphanie Dumand, Roland Hercouët, Casimir Le Chevalier, Éric Vallet,
Montfort Communauté : Chrystèle Bertrand, Fabienne Bondon, Fabrice Dalino, Régine Lefevre, Christophe Martins, Renan Parthenay, Anne-Sophie Patru, Joseph Thébault,
CC Saint-Méen Montauban : Etienne Bonnin, Magali Gautier, Patrick Herviou, Mickaël Le Bouquin, Marie-Hélène Le Pape, Christelle Nagues, Vincent Palaric, Sophie Rabory,

Membres en exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Excusés / Absents : 0

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Sophie Rabory

PERSONNES ASSOCIEES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Étaient présents :

Conseil départemental : Charlotte Faillé,
Chambre de Commerce et d'Industrie : Christelle Callarec,
Conseil de développement : Christèle Fournier, Pierre Jolivet,
Initiative Brocéliande : Philippe Loison,

Étaient excusés :

Conseil régional : Claudia Rouaux,
Conseil départemental : Anne-Françoise Courteille, Jean-François Bohanne,

Étaient absents :

Chambre d'Agriculture : Frédéric Chevalier,
Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Pierrick Vilboux,

Délibération n° 2026-21 INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un Syndicat mixte fermé est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que, pour un Syndicat mixte fermé, l'article R. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de Président à 29,53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de Vice-président à 11,81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les Conseillers syndicaux auxquels le Président a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité.

Pays de Brocéliande

Manoir de la Ville Cotterel – 48 rue de Saint Malo – 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE
02 99 06 32 45 - contact@pays-broceliande.bzh - www.pays-broceliande.bzh

Considérant les délégations de fonctions attribuées par le Président aux 5 Vice-présidents ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un Syndicat mixte concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

➤ **Après en avoir délibéré, les membres du Conseil syndical décident, à l'unanimité, de :**

- **Fixer les indemnités comme indiqué dans le tableau ci-dessous et à compter de la date exécutoire de la présente délibération et des arrêtés de délégation de fonctions des élus ;**

	Nombre d'élus concernés par le versement de l'indemnité	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut mensuel indicatif au 19/05/2026 par élu
Président	1	25 % de l'indice brut terminal	1 027,63 €
Vice-président	5	11.81 % de l'indice brut terminal	485,45 €

- **Convenir que les indemnités seront automatiquement revalorisées selon l'augmentation de la valeur du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique ;**
- **Prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits au budget.**

À Montauban-de-Bretagne, le 19 mai 2026

Pour copie conforme

Le Président, Christophe Martins

La Secrétaire de séance, Sophie Rabory

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le **28/05/2026**
ID : 035-253514715-20260519-DELIB_2026_22-DE
Arrondissement
Rennes

Date de convocation : 12 mai 2026

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, à vingt heures trente minutes, le Syndicat mixte du Pays de Brocéliande s'est réuni en séance ordinaire dans la salle La Consortée au Manoir de la Ville Cotterel à Montauban-de-Bretagne, après avoir été dûment convoqué, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous la Présidence de Christophe Martins, Président nouvellement élu.

Étaient présents :

Brocéliande Communauté : Annick Aubin, Sophie Bléjean, Claire Desmars, Stéphanie Dumand, Roland Hercouët, Casimir Le Chevalier, Éric Vallet,
Montfort Communauté : Chrystèle Bertrand, Fabienne Bondon, Fabrice Dalino, Régine Lefevre, Christophe Martins, Renan Parthenay, Anne-Sophie Patru, Joseph Thébault,
CC Saint-Méen Montauban : Etienne Bonnin, Magali Gautier, Patrick Herviou, Mickaël Le Bouquin, Marie-Hélène Le Pape, Christelle Nogues, Vincent Palaric, Sophie Rabory,

Membres en exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Excusés / Absents : 0

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Sophie Rabory

PERSONNES ASSOCIEES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Étaient présents :

Conseil départemental : Charlotte Faillé,
Chambre de Commerce et d'Industrie : Christelle Callarec,
Conseil de développement : Christèle Fournier, Pierre Jolivet,
Initiative Brocéliande : Philippe Loison,

Étaient excusés :

Conseil régional : Claudia Rouaux,
Conseil départemental : Anne-Françoise Courteille, Jean-François Bohanne,

Étaient absents :

Chambre d'Agriculture : Frédéric Chevalier,
Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Pierrick Vilboux,

Délibération n° 2026-22
APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 10 FEVRIER 2026

Le Président sollicite commentaires ou observations sur le compte-rendu.

➔ **Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du Conseil du 10 février 2026 (en annexe).**

À Montauban-de-Bretagne, le 19 mai 2026

Pour copie conforme

Le Président, Christophe Martins

La Secrétaire de séance, Sophie Rabory

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

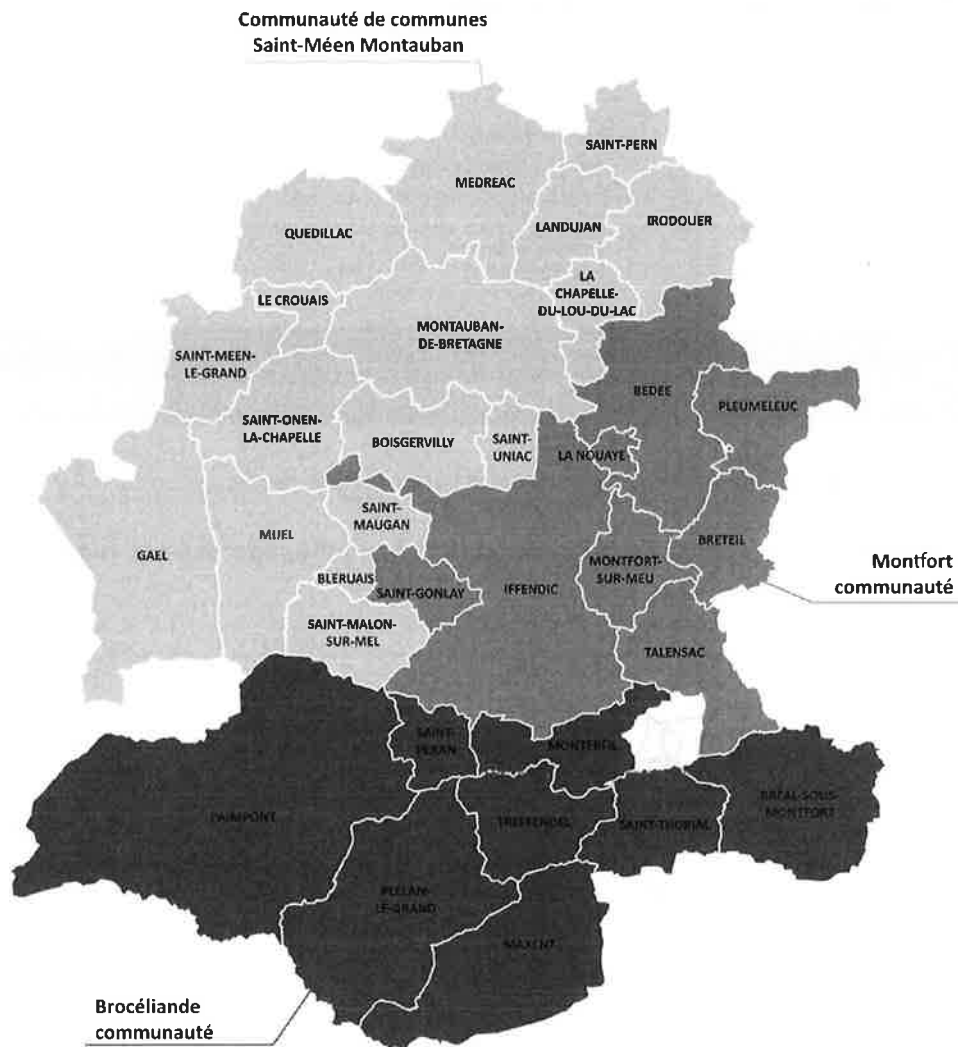
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Pays de Brocéliande

Manoir de la Ville Cotterel – 48 rue de Saint Malo – 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE
02 99 06 32 45 - contact@pays-broceliande.bzh - www.pays-broceliande.bzh

PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL

du 10 février 2026



Date de convocation : 04 février 2026

Le dix février deux mille vingt-six, à dix-sept heures, le Syndicat mixte du Pays de Brocéliande s'est
Consortée au Manoir de la Ville Cotterel à Montauban-de-Bretagne, sous la Présidence de Bernard Piedvache, après avoir été convoqué,
conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

CC Saint-Méen Montauban : Jean-François Bohanne, Etienne Bonnin, Philippe Chevrel, Serge Jalu (arrivé à 18h00),
Bernard Piedvache,
Montfort communauté : Chrystèle Bertrand, Fabrice Dalino, Pierre Guillouet, Régine Lefevre,
Christophe Martins, Joseph Thébault,
Brocéliande communauté : Sophie Bléjean, Murielle Douté-Bouton, Michel Duault, Bernard Ethoré,

Étaient excusés :

CC Saint-Méen Montauban : Patrick Chenais, Patrick Herviou, Carine Peila-Binet,
Montfort communauté : Fabienne Bondon,
Brocéliande communauté : Laëtitia Citeau, Fabienne Savatier

Étaient absents :

Montfort communauté : Loïc Boisgerault,
Brocéliande communauté : Isabelle Goven,

Étaient représentés :

Patrick Herviou par Bernard Piedvache, Fabienne Bondon par Chrystèle Bertrand,
Carine Peila-Binet par Philippe Chevrel,

PERSONNES ASSOCIEES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Étaient présents :

Conseil de développement : Christèle Fournier, Pierre Jolivet,
Chambre d'Agriculture : Frédéric Chevalier,

Étaient excusés :

Conseil départemental : Anne-Francoise Courteille, Charlotte Faillé,
Conseil régional : Claudia Rouaux,
Chambre de Commerce et d'Industrie : Christelle Callarec,
Initiative Brocéliande : Philippe Loison,

Était absent :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Pierrick Vilboux,

Nombre de présents votants : 14 puis 15 à partir de 18h00 - **Secrétaire de séance** : Philippe Chevrel

Le Président annonce les membres excusés et représentés.

La séance est ouverte à 17h15.

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du compte-rendu du Conseil syndical du 27 janvier 2026

1. SCoT

- 1.1 Avis Personne Publique Associée : SCoT Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne :
arrêt de projet (*proposition de délibération*)
- 1.2 Approbation de la révision du SCoT du Pays de Brocéliande (*proposition de
délibération*)

2. FINANCES / RESSOURCES HUMAINES

- 2.1 Finances : convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux avec la
Communauté de communes Saint-Méen Montauban (*proposition de
délibération*)
- 2.2 Ressources humaines : création d'un emploi permanent de catégorie C
(*proposition de délibération*)

3. PROGRAMME LEADER

- 3.1 Consommation des fonds LEADER 2023-2027 (*information*)
- 3.2 Projection 2028-2032 (*information*)

4. ACTUALITÉS DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

5. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

6. RETROSPECTIVE DU MANDAT


APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

Le Président sollicite commentaires ou observations sur le compte-rendu.

➔ **Après en avoir délibéré, les membres du Conseil syndical, à l'unanimité, approuvent le compte-rendu du Conseil syndical du 27 janvier 2026.**

1 - SCOT

1.2 Avis personne publique associée – Arrêt de projet du SCoT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne




Avis PPA : révision du SCoT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne

Volet habitat :

- Objectif démographique qui diverge des prospectives de l'INSEE en tablant sur une hausse de la croissance démographique entre les deux décennies (+0,4 % puis +0,5%)
- Des objectifs de densités similaires à ceux prévus sur le Pays de Brocéliande (comparaison rendue difficile par une différence de définition)

Secteurs en extension	Densité nette moyenne minimale des opérations (logements/ha)	
	2021-2030	2031-2040
Pôle structurant	28	30
Pôle d'équilibre	22	25
Pôle relais	20	22
Pôle du quotidien	18	20

Secteurs en intensification	Densité nette moyenne minimale des opérations (logements/ha)	
	2021-2030	2031-2040
Pôle structurant	18	22
Pôle d'équilibre	17	20
Pôle relais	15	18
Pôle du quotidien	12	15





Avis PPA : révision du SCoT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne

Carte des localisations préférentielles de commerce

Volet économique et commercial :

Développement économique : enveloppe de 81 ha pour les extensions sur la première décennie (27,3 % de l'enveloppe totale de 296 ha).

Volet commercial :

Priorité donnée aux centralités

16 SIP, classés selon 3 catégories :

SIP intégré : développement possible sans limite de surface

SIP connecté : développement modéré (+30 % pour existant, seuil de 500 m² maxi pour nouveaux commerces)

SIP déconnecté : Renouvellement à isosurface



Avis PPA : révision du SCoT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne

Volet économique et commercial :

4 SIP localisés au contact du Pays de Brocéliande : ZA du Grand Moulin (Mauron), ZA de la Dabonnière, ZA de la Croix Logée et ZA des Tilleuls (Guer). Tous ces SIP sont qualifiés de connectés, ils peuvent donc accueillir des commerces de manière modérée (seuil de 500 m² maximum, extension de 30% maximum pour les commerces existants).

Les 3 SIP sur Guer sont localisés au contact de la ville, à plus de 2 km de l'échangeur sur le RN 24 (peu d'impact sur le Pays de Brocéliande).

Le cas du SIP de Mauron est différent de ceux de Guer. Cette zone commerciale est plus externalisée vis-à-vis de l'enveloppe urbaine, et sa proximité avec un axe routier structurant (RD 766 reliant Ploërmel à Saint-Méen-le-Grand) est plus directe (seulement 600 m). Le développement de cette zone commerciale pourrait entraîner des conséquences sur les logiques d'achat des habitants de la partie ouest du Pays de Brocéliande (commune de Gaël et de ses alentours). Il est donc demandé de revoir le classement de ce SIP en le passant en SIP déconnecté, afin de ne pas permettre son développement commercial.



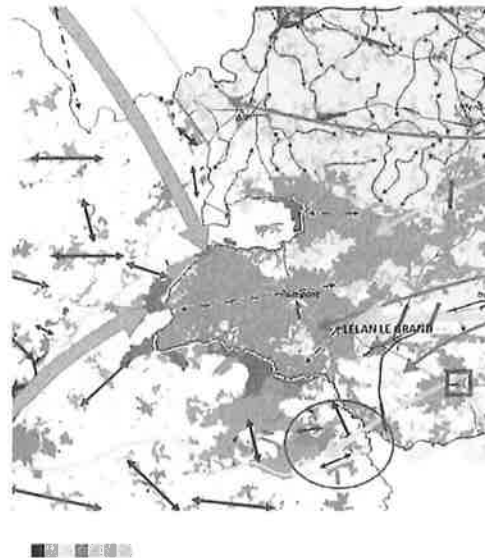


Avis PPA : révision du SCoT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne

Volet environnement :

Parfaite continuité entre les réservoirs de biodiversité englobant le massif forestier de Paimpont.

Peu de continuités entre les corridors écologiques des deux territoires. Travail spécifique à réaliser sur la commune de Beignon pour identifier d'éventuelles continuités écologiques prolongeant le corridor dessiné sur le territoire du Pays de Brocéliande.



Avis PPA : révision du SCoT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne

Les orientations prises dans les domaines de l'habitat et de l'économie présentent de nombreuses similitudes avec celles programmées dans le SCoT du Pays de Brocéliande en cours de révision. Ces **orientations sont donc complémentaires** et ne créent pas de risques de compétition ou de fragilisation entre les deux territoires, notamment sur leur frontière commune.

Dans le domaine commercial, le SCoT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne prend des mesures de limitation du développement commercial, dans une logique similaire à celle inscrite dans le futur SCoT du Pays de Brocéliande. Cette proximité entre les politiques commerciales permet d'éviter des effets de concurrence dans les espaces au contact entre les deux territoires.

> Il est toutefois **demandé de réétudier le cas du SIP de Mauron** qui pourrait être classé comme SIP déconnecté au regard de sa localisation et de son impact potentiel sur le territoire de Brocéliande.

Les orientations prises dans les domaines environnemental et écologique permettent d'identifier et de préserver une trame naturelle continue entre les deux territoires. **Un travail de délimitation plus précise** de ces continuités devra être effectué dans les PLU des communes de Beignon et Plélan-le-Grand pour identifier les continuités écologiques entre les deux territoires.

➡ Il est proposé aux membres du Conseil syndical :

- D'émettre un avis favorable à la révision du SCoT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne

Le Président propose de délibérer :

Vu la délibération du Comité Syndical du PETER Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne en date du 21 juin 2023 prescrivant la révision du SCoT

Vu la délibération du Comité Syndical du PETER Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne en date du 12 novembre 2025 arrêtant la révision du SCoT

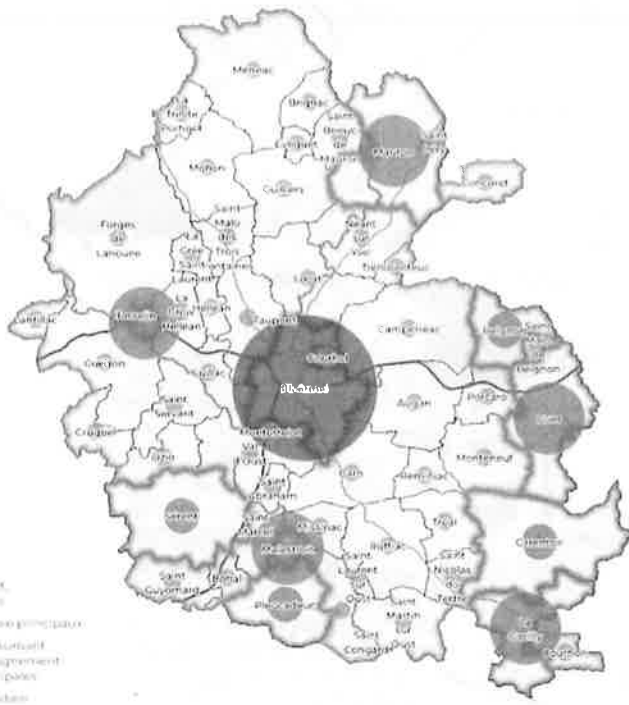
Vu le SCoT du Pays de Brocéliande approuvé le 19 décembre 2017

Vu le SCoT du Pays de Brocéliande en cours de révision et arrêté par délibération du Conseil syndical en date du 17 juin 2025

**PRESENTATION SYNTHETIQUE DU CONTENU DU NOUVEAU SCOT DU
 DE BRETAGNE**

Volet démographique :

Le SCoT du Pays de Plœrmel – Cœur de Bretagne a retenu des taux de croissance croissants dans les prochaines décennies, à savoir +0.4% par an sur la période 2021-2030, puis +0.5% sur la période 2030-2040. Ces taux de croissance tiennent compte du processus de vieillissement de la population (besoin de renouvellement de la population active) mais aussi des tensions croissantes sur le parc de logements dans les métropoles voisines de Rennes et Vannes. Ces hypothèses de croissance sont ensuite différenciées sur le territoire selon ses différents secteurs géographiques, en priorisant le développement sur le pôle structurant de Plœrmel et sur les 5 pôles d'équilibre. Les opérations de logements permettant de répondre à ces besoins de logements doivent respecter des densités minimales qui sont reprises dans les tableaux ci-dessous. Pour chaque type de pôle, une densité différente est imposée selon qu'elle soit en extension ou en renouvellement urbain (cf tableaux détaillés).

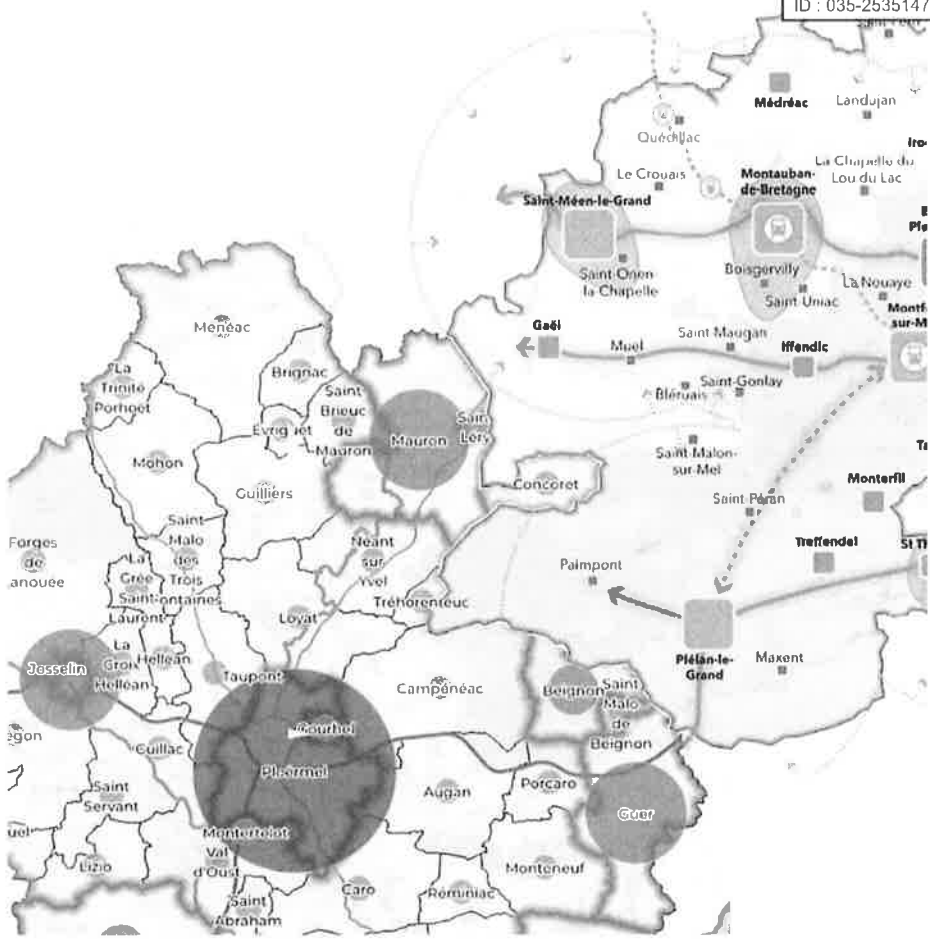


Secteurs en extension	Densité nette moyenne minimale des opérations (Logements/ha)	
	2021-2030	2031-2040
Pôle structurant	28	30
Pôle d'équilibre	22	25
Pôle relais	20	22
Pôle du quotidien	18	20

Secteurs en densification	Densité nette moyenne minimale des opérations (Logements/ha)	
	2021-2030	2031-2040
Pôle structurant	18	22
Pôle d'équilibre	17	20
Pôle relais	15	18
Pôle du quotidien	12	15

Le SCoT impose des densités nettes, c'est-à-dire qui excluent « les espaces non directement liés à l'aménagement (équipements publics, voirie de liaison pour une extension, voirie interne ou espaces communs pour une opération donnée ».

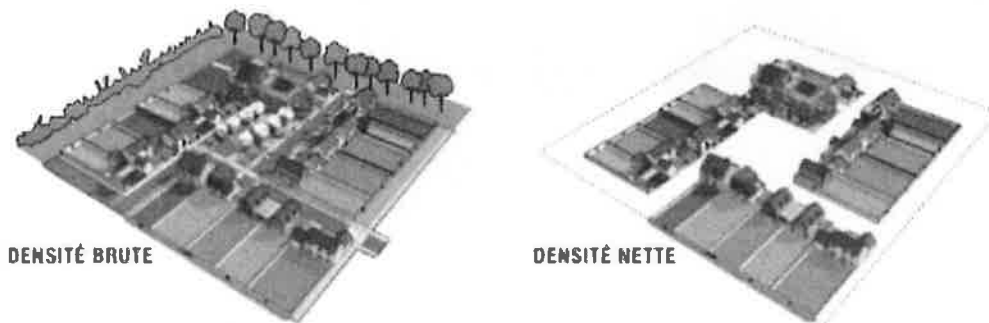
En accolant les deux cartes de l'armature urbaine des deux SCoT en cours de révision, on observe que le territoire de Brocéliande est bordé par des communes rurales (pôles du quotidien), mais aussi par un pôle relais (Beignon) et par des pôles d'équilibre (Mauron et Guer).



	Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne (densité nette) 1ère décennie	Pays de Brocéliande (densité brute) 1ère décennie
Commune de 1 ^{er} échelon	Ploërmel Densité minimale : 28 lgts	Plélan-le-Grand, Saint-Méen-le-Grand Densité minimale : 26 lgts
Commune de 2 ^{ème} échelon	Guer, Mauron Densité minimale : 22 lgts	Gaël Densité minimale : 22 lgts
Commune de 3 ^{ème} échelon	Beignon Densité minimale : 20 lgts	Maxent, Paimpont Densité minimale : 15 lgts
Commune de 4 ^{ème} échelon	Saint Malo de Beignon, Campénéac, Tréhorreuteuc, Néant sur Yvel, Concoret, Saint-Léry Densité minimale : 18 lgts	

Avis SCoT : Le PAS indique que les taux de croissance retenus sont cohérents avec les dynamiques en cours, en suivant une croissance progressive sur 20 ans. Le taux moyen retenu est ainsi d'environ +0.45% sur les deux décennies, c'est-à-dire légèrement inférieur à celui envisagé dans le nouveau SCoT du Pays de Brocéliande. Ce dernier en cours de révision retient en effet une hypothèse provisoire de +0.6 % en moyenne sur les 20 prochaines années, soit une division par 2 par rapport au TCAM de +1.2 % inscrit dans le SCoT en vigueur. Le SCoT du Pays de Brocéliande s'est appuyé sur les prospectives Omphales publiées par l'INSEE fin 2023 pour dimensionner son projet de développement. Le Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne se démarque de cette prospective en considérant qu'elle minimise la pression démographique qui va s'exercer sur les territoires périurbains et rétro-littoraux en réaction à une forte pression foncière sur les métropoles et les espaces littoraux. L'hypothèse retenue sur le Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne n'en reste pas moins cohérente avec le rythme de développement actuellement envisagé sur le Pays de Brocéliande. L'armature territoriale s'appuie sur une logique hiérarchique en 4 catégories relativement similaire à celle proposée sur le SCoT du Pays de Brocéliande.

Concernant les densités minimales imposées, les indicateurs sont différents entre les deux territoires, rendant plus difficiles les comparaisons. Le SCoT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne utilise la notion de densité nette, alors que les SCoT du Pays de Brocéliande et des territoires voisins utilisent celle de densité brute. L'écart entre les deux approches peut être assez important, les espaces publics pouvant représenter 25% de l'emprise totale d'un projet.



Pour une opération donnée, on distingue :

LA DENSITÉ BRUTE, calculée en prenant en compte l'ensemble de la surface d'opération (une opération comprend les voiries, cheminements, liaisons, espaces naturels, espaces verts, végétalisés, arborés, bassins de rétention, noues de filtration, espaces de tri sélectif, jardins familiaux).

LA DENSITÉ NETTE, calculée en prenant en compte uniquement les surfaces cessibles destinées au logement.

Les communes qui bordent le Pays de Brocéliande appartiennent aux trois strates de l'armature territoriale en dehors de Ploërmel. Les valeurs de 22 lgts/ha net (pôles d'équilibre) et 20 lgts/ha net (pôles relais) retenues dans le SCoT comme seuil de densité minimale sont inférieures à celle programmée dans le futur SCoT du Pays de Brocéliande (22 logts/an net pour les pôles relais). Pour les communes rurales, la densité semble plus élevée sur le Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne (18 logts/ha net) que sur celui du Pays de Brocéliande (15 logts/ha brut), mais ce dernier seuil devrait remonter suite à la prise en compte des avis des PPA.

Enfin, les deux SCoT proposent une stratégie similaire en matière d'évolution des densités dans le temps pour répondre au ZAN (augmentation progressive entre les deux décennies).

Bien que la différence d'indicateurs entre les deux SCoT ne permette pas une comparaison directe des densités minimales imposées, on peut considérer que ces valeurs sont globalement proches et ne génèrent pas de concurrence ou de déséquilibre entre les deux territoires.

Volet économique et commercial :

Le SCoT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne détermine 3 catégories d’Espaces à Vocation Economique : EVE majeurs, EVE de proximité et EVE isolés. Le SCoT ne donne pas plus d’informations ni d’orientations concernant ces 3 catégories, et demande aux deux intercommunalités (membres du PETR) de hiérarchiser les zones d’activités existantes ou futures sur leurs territoires.

Concernant les potentialités de consommation foncière affectées au développement économique, le DOO attribue une enveloppe foncière de 81 ha pour la décennie 2021-2031 répartie entre les deux intercommunalités. Pour la décennie 2031-2041, le DOO indique uniquement un pourcentage de l’enveloppe globale répartie par type d’usage, soit 25% pour l’usage économique.

Pour la période 2021 – 2031 (en ha)	Economie dans les espaces économiques	Equipements structurants	Logements, services et équipements de proximité
Ploërmel Communauté	38	5	105
Oust à Brocéliande Communauté	43	3	102
Total	81	8	207

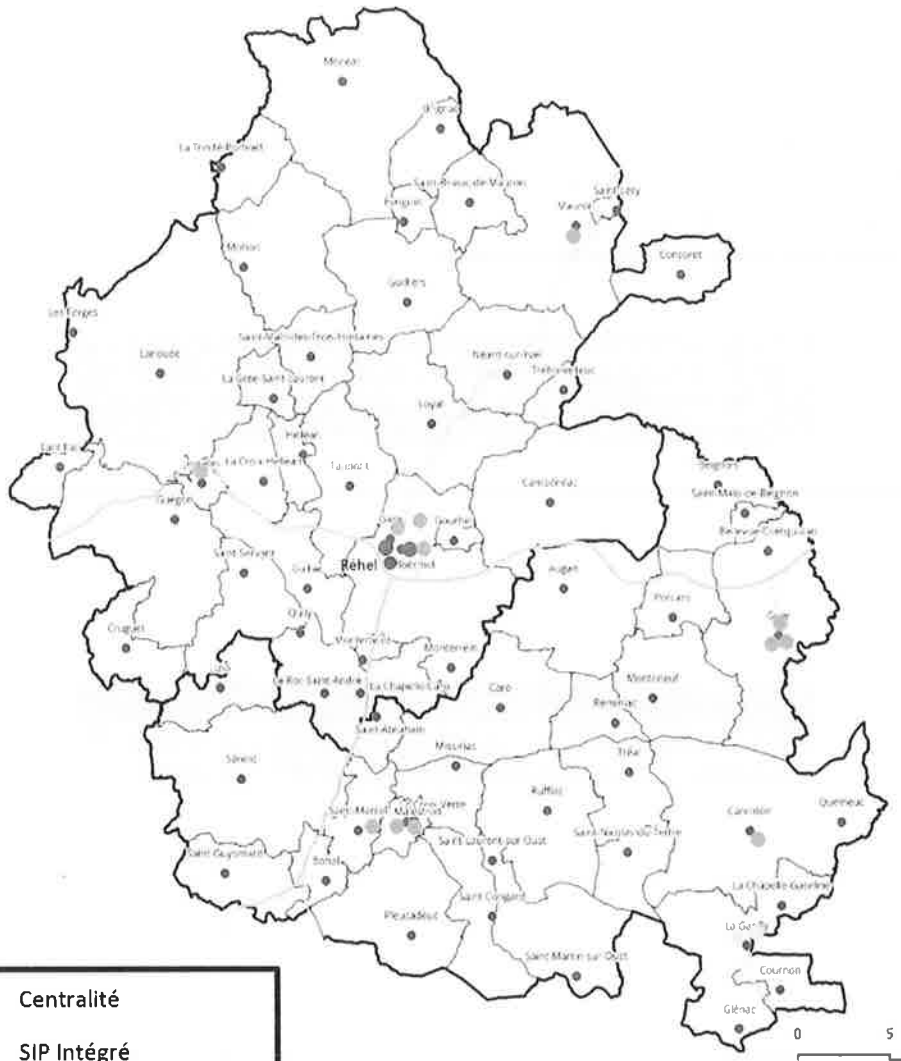
Pour la période 2031 – 2041	Economie dans les espaces économiques	Equipements structurants	Logements, services et équipements de proximité
Ploërmel Communauté	25%	5%	70%
Oust à Brocéliande Communauté	25%	5%	70%
Total	25%	5%	70%

Dans le domaine commercial, le nouveau SCoT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne privilégie les implantations en centralité (cœurs de ville et de bourg). Pour les zones commerciales périphériques, il distingue :

- Les SIP « intégrés » (SIP entouré d’un potentiel significatif d’habitant) privilégiés pour le développement commercial. Les nouvelles implantations de commerces sont autorisées sans plafond de surface.
- Les SIP « connectés » (SIP en continuité des quartiers résidentiels) dont le développement commercial doit être modéré. Les commerces existants peuvent s’étendre sans dépasser 30% de la surface de vente existante, et de nouveaux commerces peuvent s’implanter sans toutefois dépasser 500 m² par unité de commerce
- Les SIP « déconnectés » (SIP obligeant à des déplacements plus contraignants) dont le développement commercial sera plus limité. Les commerces existants peuvent s’étendre sans dépasser 10% de la surface de vente existante, et de nouveaux commerces peuvent s’implanter uniquement en cas de déconstruction d’un bâtiment commercial existant.

Le développement commercial doit se réaliser au sein de ces SIP sans extension de ces derniers, et peut seulement accueillir des commerces de plus de 300 m² de surface de vente.

Carte des localisations préférentielles de commerce



Le SCoT identifie 16 SIP, dont 4 localisés au contact du Pays de Brocéliande : ZA du Grand Moulin (Mauron), ZA de la Dabonnière, ZA de la Croix Logée et ZA des Tilleuls (Guer). Tous ces SIP sont qualifiés de connectés, ils peuvent donc accueillir des commerces supplémentaires dans la limite de 500 m² de surface de vente par unité.



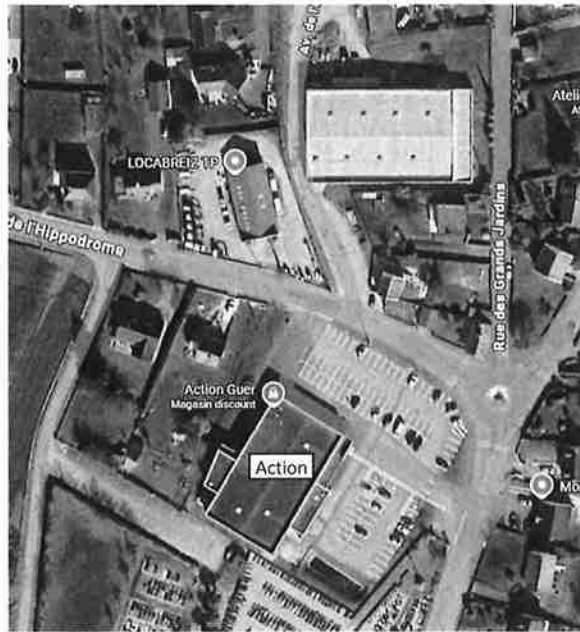
Guer, la Dabonnière, SIP connecté



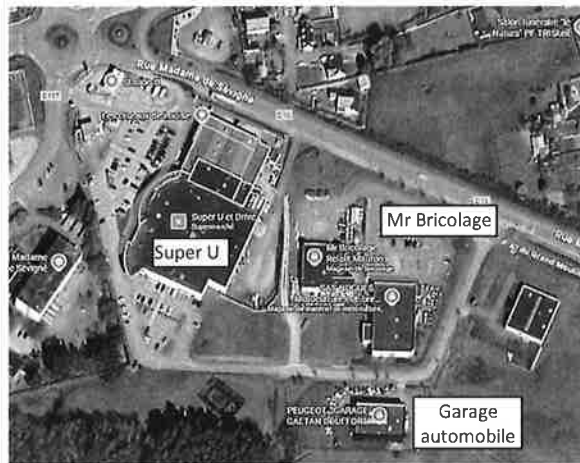
Guer, la Croix Logée, SIP connecté



Guer, les Tilleuls, SIP connecté



Mauron, Grand Moulin, SIP connecté



Avis SCoT : l'organisation du développement économique est peu abordée – Cœur de Bretagne, les deux intercommunalités devant traduire les quelques principes inscrits dans le SCoT pour hiérarchiser leurs zones d'activités puis structurer leur développement économique. Dans l'attente des orientations qui seront inscrites dans les différents PLU communaux, il est difficile de qualifier l'impact potentiel de ce développement économique sur le fonctionnement des activités économiques du Pays de Brocéliande.

Concernant le volet commercial, le SCoT du Pays de Brocéliande profite de l'élaboration de son DAACL pour questionner les équilibres commerciaux entre les centralités historiques au cœur des villes et bourgs d'une part, et les zones commerciales périphériques d'autre part.

Le futur SCoT du Pays de Brocéliande fait ainsi le choix de conforter ses centralités commerciales mais aussi de fortement limiter le développement commercial sur les périphéries, les deux actions étant intimement liées. Ainsi les espaces commerciaux périphériques voient leur capacité de développement commercial être très limitée, en permettant même d'éventuelles mutations d'espaces commerciaux vers d'autres usages d'activités, voire vers des opérations d'habitat.

Le futur SCoT du Pays de Brocéliande adopte une approche relativement similaire à celle du SCoT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne, en identifiant des SIP connectés et des SIP déconnectés avec des objectifs proches visant à bloquer toute extension des surfaces de vente commerciale dans les SIP déconnectés. Cette approche commune sur les deux territoires permet d'éviter dans l'avenir des effets de concurrence qui pourraient déstabiliser les structures commerciales existantes sur les deux territoires.

Les SIP localisés à Guer correspondent à des espaces commerciaux existants, principalement composés de GMS dans le domaine alimentaire. Même si le SCoT autorise des extensions de surface de l'ordre de 30% pour ces supermarchés, leur localisation éloignée de plus de 2 km de l'échangeur avec la RN 24 limite fortement l'impact commercial sur les territoires voisins et notamment sur les communes du sud du Pays de Brocéliande (Plélan-le-Grand). Le fait que la ZA de Val Coric bordant la RN24 au nord de Guer ne soit pas identifiée comme SIP est un point positif évitant un déséquilibre commercial sur le Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne et sur les pays voisins.

Le cas du SIP de Mauron est différent de ceux de Guer. Cette zone commerciale est plus externalisée vis-à-vis de l'enveloppe urbaine, et sa proximité avec un axe routier structurant (RD 766 reliant Ploërmel à Saint-Méen-le-Grand) est plus directe (seulement 600 m). Le développement de cette zone commerciale pourrait entraîner des conséquences sur les logiques d'achat des habitants de la partie ouest du Pays de Brocéliande (commune de Gaël et de ses alentours). Il est donc proposé de revoir le classement de ce SIP en le passant en SIP déconnecté, afin de ne pas permettre son développement commercial.

Volet mobilités :

Le DOO traite de l'inscription du territoire dans les mobilités à l'échelle régionale. Trois orientations sont ainsi déclinées :

- Assurer la connexion du nord du territoire avec la RN 164. Le SCoT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne ne précise pas si cette connexion nécessite une adaptation de la RD 166 se connectant à la RN 164 au niveau de Saint-Méen-le-Grand, ou bien si elle vise la création de nouvelles liaisons plus au nord, depuis la commune de Ménéac.
- Favoriser le rabattement vers les équipements de mobilité. Cette orientation vise à optimiser la connexion en direction des infrastructures de mobilités structurantes des territoires voisins.
- Accompagner le projet de réouverture de la ligne ferroviaire Mauron – La Brohinière. Cette liaison est présentée comme un levier stratégique de mobilité durable et de désenclavement des territoires ruraux. L'inscription de ce projet dans les documents d'urbanisme, ainsi que l'étude d'un pôle d'échanges multimodal à Mauron, traduisent la volonté de structurer une offre de transport cohérente et intermodale, à l'échelle locale comme régionale.

Avis SCoT : le chapitre « mobilités » du SCoT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne illustre le fort tropisme des mobilités depuis le territoire du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne en direction des agglomérations de Vannes et Rennes, principalement via les axes routiers structurants mais aussi via la ligne ferroviaire Saint-Brieuc / Montauban-de-Bretagne / Rennes pour les communes du nord du Pays. Les interactions avec le Pays de Brocéliande dans le domaine des mobilités semblent relativement limitées. Les orientations proposées dans le SCoT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne dans ce domaine sont sans incidences majeures sur les modalités de déplacement des habitants du Pays de Brocéliande.

Concernant le projet de réouverture de la ligne ferroviaire Mauron – La Brohinière, le Pays de Brocéliande indique dans son nouveau SCoT sa volonté de conserver cet équipement ferroviaire disponible pour un usage ultérieur (transport de passagers ou FRET) qui restera à préciser avec les organismes gestionnaires et les services de l'état.

Volet tourisme :

Le SCoT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne fait référence à la stratégie de la Destination Brocéliande et ses quatre univers structurants :

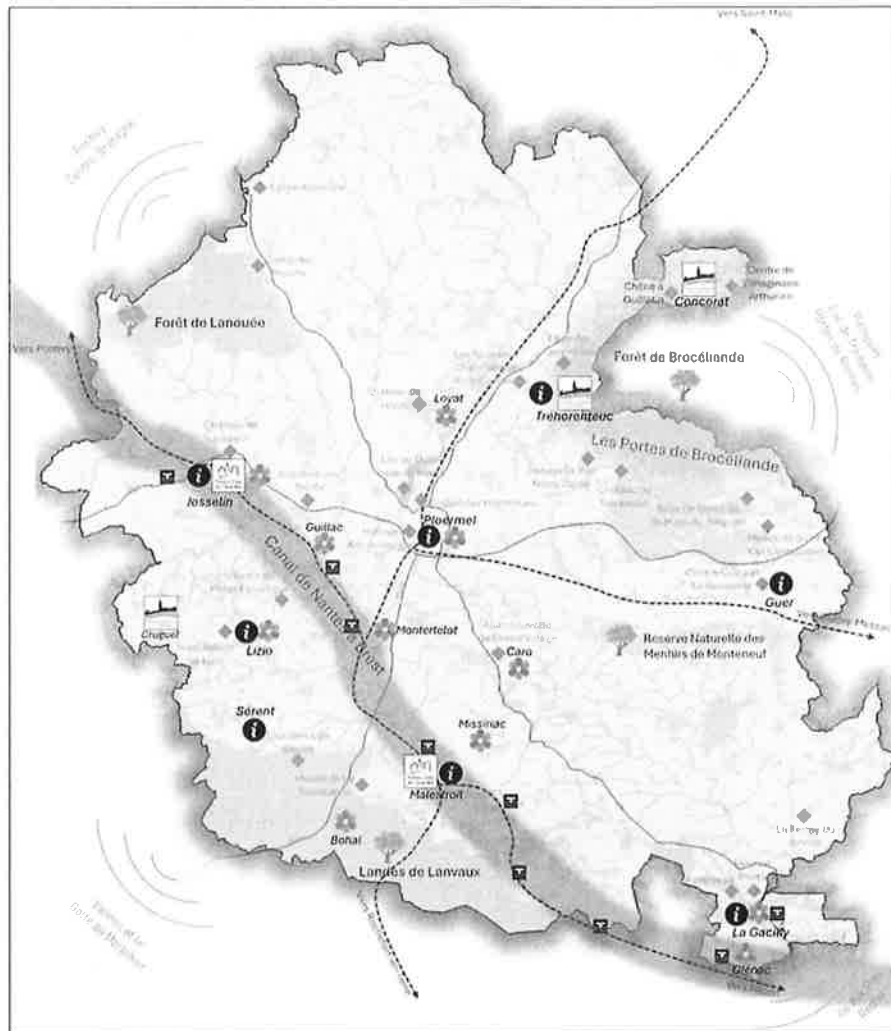
- Voyage dans le temps en Brocéliande (valorisation du patrimoine bâti et de l'histoire locale)
- Bain de nature en Brocéliande (valorisation des espaces naturels, notamment pour la randonnée et les activités de plein air)
- Contes et légendes en Brocéliande (sites en lien avec l'imaginaire Arthurien)
- Esprits créatifs de Brocéliande (valorisation des savoir-faire locaux et des produits du terroir)











Le volet touristique du DOO se décline selon 3 grandes orientations qui associent selon les cas un ou plusieurs univers de la Destination Brocéliande :

- Faire du patrimoine un support de développement de l'offre touristique : cette orientation passe par des démarches de reconnaissance et de labellisation du patrimoine, mais aussi par une protection du patrimoine bâti ou naturel au sens large.
- Conforter les itinéraires et mobilités touristiques sur le territoire : les différents itinéraires touristiques structurants (canal de Nantes à Brest, véloroute et voies vertes telles que l'Eurovélo V6 ou les itinéraires cyclables départementaux) doivent être identifiés, préservés et valorisés dans les documents d'urbanisme. Ils peuvent être le support du développement d'une offre touristique (points d'accueil, hébergements, etc.).
- Accompagner le développement de l'offre touristique : cette orientation passe par un inventaire des potentiels de développement touristique dans les documents d'urbanisme, et éventuellement par l'affectation d'une enveloppe foncière pour les projets touristiques structurants.

Le DOO intègre une carte touristique (cf. page suivante) qui identifie les sites touristiques majeurs (grands sites naturels, cités de caractère) ainsi que de nombreux lieux d'intérêt touristique, dont une demi-douzaine en lien avec la forêt de Brocéliande et l'imaginaire Arthurien. La carte indique aussi les Portes de Brocéliande comme un axe touristique majeur, en lien avec les sites touristiques du Pays de Brocéliande (Paimpont, Lac de Trémelin) et fait figurer la V6 comme « chemin d'itinérance » connectant les deux territoires.

Carte touristique du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne



- | | | |
|---|---|--|
|  Grand site naturel |  Lieu d'intérêt touristique |  Quai ou ponton |
|  Office du Tourisme / Relais d'information touristique |  Chemin d'itinérance |  Destination touristique extérieure |
|  Petite Cité de Caractère |  <i>Axe touristique majeur</i> | |
|  Commune du Patrimoine rural de Bretagne | <ul style="list-style-type: none">• Canal de Nantes à Brest• Les Portes de Brocéliande | |
|  Villes et Villages Fleuris | | |

Avis SCoT : le volet touristique du SCoT s'appuie sur la stratégie portée par la Destination Brocéliande qui fédère les deux territoires des Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne et de Brocéliande. La carte dédiée au tourisme met en évidence les nombreuses connexions entre les deux territoires, principalement au niveau du massif forestier. Les volets touristiques des deux SCoT sont compatibles, ce chapitre n'appelle pas de remarque particulière.

Volet environnemental :

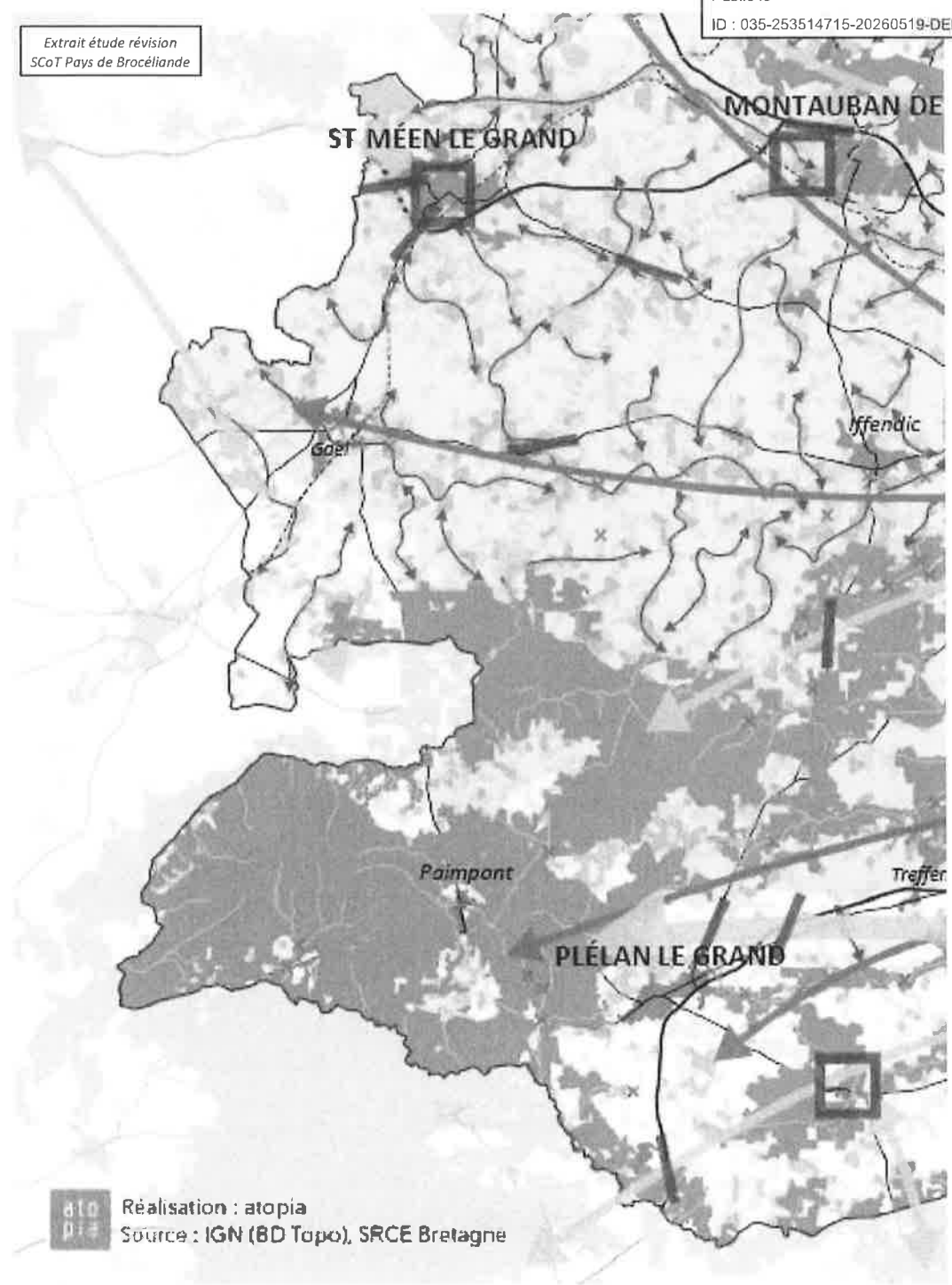
Le SCoT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne identifie les trames vertes et bleues de son territoire, en désignant et en préservant les réservoirs de biodiversité mais aussi les corridors fonctionnels qui peuvent les connecter entre eux. Cette trame naturelle interne au Pays est représentée sur la cartographie ci-dessous. A l'extérieur du Pays, elle s'accompagne de l'identification de corridors écologiques qui prolongent cette trame verte sur les territoires voisins, notamment sur celui du Pays de Brocélianden (3 flèches sur le massif forestier de Paimpont).

Le SCoT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne prend différentes mesures protectrices pour pérenniser voire conforter ces trames naturelles, en prenant aussi des mesures de préservation des abords des réservoirs de biodiversité. Enfin, il demande aux PLU de prendre en compte des espaces particuliers tels que les landes ou les prairies.

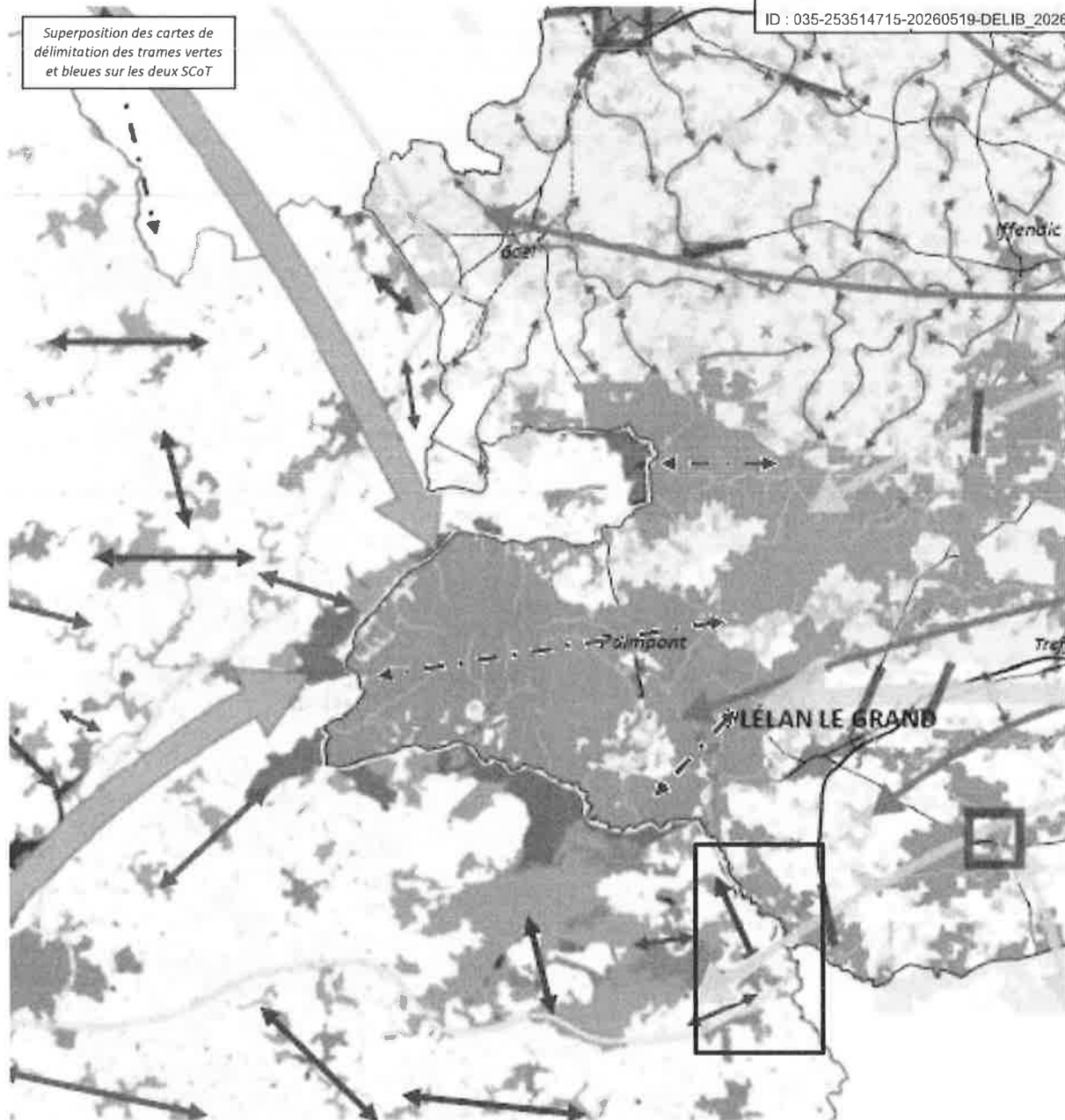
- Espaces urbains
- Infrastructures routières
- Gestion de l'interface réservoirs / milieux urbains
- Liaisons écologiques extra-territoriales
- Réservoirs de biodiversité des milieux forestiers et arborés majeurs
- Réservoirs de biodiversité des milieux forestiers et arborés secondaires
- Réseau et support aquatique
- Corridors écologiques régionaux
 - Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels
 - Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels
- Corridors écologiques locaux
 - Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels
 - Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels
 - Rupture d'urbanisation à préserver
- Espaces de perméabilité liés aux espaces bocagers



Extrait étude révision
SCoT Pays de Brocéliande



Le SCoT du Pays de Brocéliande en cours de révision identifie aussi les principaux espaces naturels, ainsi que des corridors écologiques sur le territoire et se prolongeant vers les territoires voisins. A l'ouest, le SCoT n'a pas identifié de corridors se prolongeant vers le Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne, du fait de la présence du massif forestier de Paimpont qui constitue un vaste réservoir de biodiversité.



Avis SCoT : En superposant les cartes des deux SCoT, on peut noter une parfaite continuité entre les réservoirs de biodiversité englobant le massif forestier de Paimpont. Il existe peu de continuités entre les corridors écologiques de deux territoires. Un travail spécifique devrait toutefois être réalisé dans le PLU sur la commune de Beignon (cf. rectangle rouge ci-dessus), pour identifier d'éventuelles continuités écologiques prolongeant le corridor dessiné sur le territoire du Pays de Brocéliande.

CONCLUSIONS

Le territoire du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne est relativement différent de celui de Brocéliande dans son positionnement territorial et dans son organisation interne. Il s'organise autour d'une polarité principale centrale (ville de Ploërmel) et se trouve sous l'influence indirecte de deux grandes agglomérations (Rennes et Vannes).

Les orientations prises dans les domaines de l'habitat et de l'économie présentent de nombreuses similitudes avec celles programmées dans le SCoT du Pays de Brocéliande en cours de révision. Ces orientations sont donc complémentaires et ne créent pas de risques de compétition ou de fragilisation entre les deux territoires, notamment sur leur frontière commune. Dans le domaine commercial, le SCoT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne prend des mesures de limitation du développement commercial, dans une logique similaire à celle inscrite dans le futur SCoT du Pays de Brocéliande. Cette proximité entre les politiques commerciales permet d'éviter des effets de concurrence dans les espaces au contact entre les deux territoires. Il est toutefois demandé de réétudier le cas du SIP de Mauron qui pourrait être classé comme SIP déconnecté au regard de sa localisation et de son impact potentiel sur le territoire du Pays de Brocéliande.

Les orientations prises dans les domaines environnemental et écologique permettent d'identifier et de préserver une trame naturelle continue entre les deux territoires. Un travail de délimitation plus précise de ces continuités devra être effectué dans les PLU des communes de Beignon et Plélan-le-Grand pour identifier plus précisément les continuités écologiques entre les deux territoires.

➡ **En conclusion, après en avoir délibéré, les membres du Conseil syndical, à l'unanimité, émettent un avis favorable à l'arrêt de projet du SCoT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne en cours de révision.**

2.2 Approbation de la révision du SCoT du Pays de Brocéliande

Présentation par Franck Wehrlé du cabinet Atopia





Déroulé de la présentation

1. Cadre de la délibération
2. Evolutions proposées en vue de l'approbation
3. Suite de la procédure

10 février 2026

Comité communautaire d'approbation - SCoT Pays de Brocéliande

1



Cadre de la délibération

10 février 2026

Comité communautaire d'approbation - SCoT Pays de Brocéliande

1

L'approbation du SCoT

Article L143-23 – Code de l'urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Bilan des consultations PPA

Liste des avis

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DDTM
RTÉ
Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
Conseil Régional de Bretagne
Conseil Départemental d'Ille et Vilaine
Chambre de Commerce et d'Industrie Ille-et-Vilaine
Chambre des Métiers et de l'Artisanat
Chambre d'Agriculture
SNCF Réseau
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
Montfort Communauté
Brocéliande Communauté
Communauté de communes de Saint-Méen - Montauban
Pays de Saint Malo
Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes
Syndicat mixte du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine
EPTB Rance Frémeur Brie de Beaulieu
EPTB Eaux et Vilaine
Conseil de développement du Pays de Brocéliande
Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)

GESTION DE L'EAU

- Protection des cours d'eau et des zones humides
- Prise en compte des capacités d'assainissement
- Prise en compte des plans d'eau
- Gestion des eaux pluviales
- Prise en compte des capacités d'approvisionnement en eau potable

PRÉSERVATION DE LA TRAME BOCAGÈRE

- Gestion des haies en lien avec les SAGE
- Compensation des destructions

ORGANISATION DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

- Articulation développement urbain / offre de mobilité
- Modalités de mise en œuvre de la trajectoire ZAN
- Mise à jour du tableau de synthèse sur les objectifs de production de logements

GESTION DE L'ESPACE AGRICOLE

- Prise en compte des friches
- Positionnement vis à vis des circuits courts

MISE EN ŒUVRE DU SCOT

- Engagement d'un programme d'action

DAACL

- Seuil de commerces dans les SIP
- Définition des équipements de loisirs

Bilan de l'enquête publique

Déroulé de l'enquête publique : entre le 31 octobre et le 1^{er} décembre, 8 permanences au total.

Participation et Contributions : 21 contributions écrites, 11 personnes reçues (essentiellement les gérants des supermarchés et les maires des communes accueillant les permanences). Faible participation similaire à celle observée sur les SCoT voisins.

Sujets abordés :

Principalement le DAACL (classement des SIP et réglementation afférente).

Quelques remarques de la commissaire enquêtrice en écho aux avis PPA (densité, prise en compte de l'environnement, consommation foncière).

Synthèse de l'avis et principales recommandations :

Avis favorable, validant l'ensemble des propositions d'adaptations formulées par le SMPB.

Recommandations :

- Effectuer des renvois vers le document prospectif (Annexe 3.7)
- Augmenter la densité des communes rurales (proposition 18 logts/ha puis 23 logts/ha)
- Augmenter le seuil de logements aidés à 30% sur la commune de Breteil.
- Etre plus directif concernant la réalisation d'inventaire des zons humides et la prise en compte des capacités de traitement des STEP.
- Revoir les critères de définition des SIP, les possibilités d'évolution dans les SIP déconnectés et celles d'extensions des commerces isolés.

Déroulé des échanges suite à la clôture de l'enquête publique

08 décembre : transmission du Procès Verbal de synthèse avec questions commissaire enquêtrice.

19 décembre : maire en réponse du SMPB répondant aux questions de la commissaire enquêtrice.

12 janvier : réception du rapport d'enquête et des conclusions et avis de la commissaire enquêtrice.

Objectif et portée de la note de prise en considération

En application des dispositions prévues à l'article L.143-23 du Code de l'Urbanisme.

La présente note a pour vocation de présenter les propositions d'évolutions apportées au dossier de révision du SCoT arrêté par le comité syndical le 17 juin 2025 et mis en enquête publique du 31 octobre 2025 au 1^{er} décembre 2025, en vue de son approbation par le comité syndical.

Elle a été élaborée sur la base de la note de prise en considération des avis des Personnes Publiques Associées mise à la disposition du public, dans le dossier d'enquête publique, avec les avis émis par ces dernières.

Complétée et ajustée en tenant compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, elle reprend les principaux éléments de modification proposés au comité syndical sans pour autant que cette liste ne soit exhaustive et obère toute possibilité, pour le comité syndical, de décider d'autres modifications.

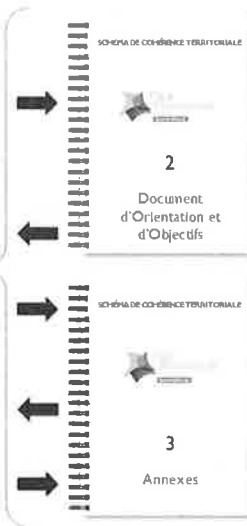
Organisation de la présentation des points pris en considération

Objets relatifs aux activités		Avis n°28	Gestion des déchets
Avis n°1	Actualisation des données de programmation économique	Avis n°29	Justification des besoins du territoire
Avis n°2	Prise en compte du lien de la biomasse	Avis n°30	Programmes d'action agricoles et axes d'alimentation de captage (AAC)
Avis n°3	Agriculture - vente de producteurs	Avis n°31	Coordination des usages entre tourisme et agriculture
Avis n°4	Préservation des exploitations agricoles		
Avis n°5	Faciliter l'accès à la vente directe des produits agricoles	Objets relatifs au commerce	
Objets relatifs à l'habitat et aux mobilités		Avis n°32	Exclusion du périmètre du SIP Pflanz-Grand
Avis n°6	Qualité et confort thermique des logements	Avis n°33	Définition du parc de loisirs et activités de restauration
Avis n°7	Équilibre territorial et augmentation des densités par niveau de pôles	Avis n°34	Définition du secteur consacré au non-DESIF
Avis n°8	Mise en œuvre de la réglementation ZN	Autres modifications sans incidence sur les effets du SCot	
Avis n°9	Vocations retenues pour les enveloppes en extension	Avis n°35	Intégration du territoire dans le dossier de planification
Avis n°10	Articulation du développement urbain et de l'offre de mobilité	Avis n°36	Prise en compte des territoires voisins
Avis n°11	Densification des secteurs desservis par les transports collectifs	Avis n°37	Définition du logement abordable
Objets relatifs au paysage		Avis n°38	Documents supérieurs : PORN et SDH-SV
Avis n°12	Insertion paysagère des transitions ville-campagne	Avis n°39	Couverture
Objets relatifs à la protection des cours d'eau et des zones humides		Avis n°40	Définition des pôles de mobilité
Avis n°13	Protection des pôles d'eau	Avis n°41	Précisions concernant les mobilités innovantes et alternatives
Avis n°14	Prise en compte des zones humides	Avis n°42	Intégration du « park leisure » aux objectifs de requalification économique
Avis n°15	Végétalisation et perméabilité des espaces urbains	Avis n°43	Définition des axes d'intervention économique
Avis n°16	Grand cycle de l'eau et respect des capacités du milieu naturel	Avis n°44	Autres évolutions ponctuelles et mises à jour
Avis n°17	Capacité d'assainissement et d'eau potable	Autres points en considération n'entraînant pas de modification du dossier de SCot	
Avis n°18	Interdiction des plants d'eau	Avis n°45	Hébergement touristique et ressource en eau
Objets relatifs à la préservation de la biodiversité		Avis n°46	Tourisme - Liste des objectifs relatifs au tourisme
Avis n°19	Mise en œuvre de la stratégie évier - réduire - compenser (ERC)	Avis n°47	Filière éolienne
Avis n°20	Trame et sous-trames régionales dans le IVB	Avis n°48	Incidences relatives à la consommation foncière
Avis n°21	Néces et trame bocagère	Avis n°49	Définition de l'enveloppe urbaine
Avis n°22	Végétation et espèces exotiques envahissantes	Avis n°50	Densification et qualité urbaine
Avis n°23	Réseau électrique et espaces naturels	Avis n°51	Secteurs de renvoi en culture et fixation agricole
Objets relatifs à la gestion des risques et à la production d'énergie		Avis n°52	Prise en compte des risques
Avis n°24	Sobriété énergétique et trajectoire Zéro Émission Nette	Avis n°53	Paysage
Avis n°25	Production d'énergies renouvelables (ENR)	Avis n°54	Programme d'action et dispositif de suivi
Avis n°26	Prise en compte des risques dans le dossier de SCot	Avis n°55	Caractère prescriptif des objectifs du SCot
Avis n°27	Nuisances sonores	Avis n°56	Seuils d'implémentation en IFP
Objets relatifs à la planification		Avis n°57	Suppression de la carte de localisation des centralités
Avis n°28	Plan de développement économique	Avis n°58	Production de logement en extension

Evolutions proposées en vue de l'approbation

Les pièces du dossier de SCoT

L141-1 à L141-19 du CU



L141-4 à L141-14

1. Activités économiques, agricoles et commerciales (dont Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique)
2. Offre de logements, de mobilités, d'équipements et de services
3. Transition écologique et énergétique

L141-15

1. Diagnostic territorial
2. Etat initial de l'environnement
3. Diagnostic commercial
4. Evaluation environnementale
5. Résumé non technique
6. Justification des choix pour établir le PAS et le DOO
7. Analyse de la consommation d'espaces

Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

SECTION 1 : ACTIVITES ECONOMIQUES, ARTISANALES, COMMERCIALES ET AGRICOLES

DYNAMISER L'ÉCONOMIE ET LA CRÉATION D'EMPLOI EN LIEN AVEC L'ÉVOLUTION RÉSIDENNELLE

- 1A. Poursuivre la diversification et la création d'activités économiques en optimisant les espaces urbains existants
- 1B. Prioriser le renforcement des services et des commerces dans les centres des villes et des bourgs
- 1C. Développer les parcs stratégiques pour accueillir de nouvelles entreprises et pérenniser les grandes industries notamment agroalimentaires
- 1D. Promouvoir une gestion touristique durable des sites majeurs

VALORISER ET SOUTENIR LES ACTIVITÉS PRIMAIRES

- 1E. Assurer la préservation des outils et des ressources agricoles
- 1F. Encourager les initiatives d'agriculture locale et les circuits courts
- 1G. Accompagner la diversification des activités agricoles et l'adaptation aux défis climatiques et écologiques
- 1H. Soutenir la valorisation économique des espaces forestiers

SECTION 2 : OFFRE DE LOGEMENTS, DE MOBILITÉ, D'ÉQUIPEMENTS, DE SERVICES ET DENSIFICATION

- 2A. Améliorer la fluidité du parc de logements pour permettre les parcours résidentiels et l'optimisation du parc existant

- 2B. Rénover et mobiliser le parc de logements existants

- 2C. Inscrire la production résidentielle dans la trajectoire de sobriété fondère

- 2D. Favoriser les mobilités alternatives à la voiture en particulier pour les trajets domicile/travail

- 2E. Mettre en lien le développement de l'habitat et l'offre en équipements et services

SECTION 3 : TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE, VALORISATION DES PAYSAGES, OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

- 3A. Diminuer l'urbanisation et l'artificialisation des sols et accroître leur renaturation

- 3B. Préserver les paysages et l'identité rurale du territoire notamment par la qualité de l'insertion des espaces urbains dans les paysages

- 3C. Renforcer et protéger les trames écologiques pour accroître la biodiversité

- 3D. Accélérer la transition énergétique du modèle territorial

- 3E. Gérer de manière raisonnée le cycle de l'eau et améliorer la qualité de la ressource

- 3F. Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances

- 3G. Gérer durablement les ressources en matières

SECTION 4 : DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)



#1

DYNAMISER L'ÉCONOMIE ET LA
CRÉATION D'EMPLOIS EN LIEN
AVEC L'ÉVOLUTION
RÉSIDENTIELLE

02/05/2026

11

DYNAMISER L'ÉCONOMIE ET LA CRÉATION D'EMPLOIS EN LIEN AVEC L'ÉVOLUTION RÉSIDENTIELLE

POURSUIVRE LA DIVERSIFICATION ET LA CRÉATION D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES EN OPTIMISANT LES ESPACES URBAINS EXISTANTS

- Renforcer la plurifonctionnalité des tissus urbains mixtes pour rapprocher les emplois des actifs = favoriser l'accueil d'activités économiques dans les tissus urbains mixtes
- Déployer un maillage de nouveaux lieux d'activités insérés aux espaces urbains multifonctionnels = coworking, espaces collaboratifs, etc.



Le futur pôle entrepreneurial de Brocéliande, Le Repaire sera situé à Bréal-sous-Monfort

PRIORISER LE RENFORCEMENT DES SERVICES ET DES COMMERCES DANS LES CENTRES DES VILLES ET DES BOURGS

- Accroître l'attractivité et l'intensification des fonctions urbaines dont les services et les commerces dans les centralités
- Limiter le développement du commerce de périphérie



Cœur de ville de Montauban de Bretagne

02/05/2026

02/05/2026

12

DYNAMISER L'ÉCONOMIE ET LA CRÉATION D'EMPLOIS EN LIEN AVEC L'ÉVOLUTION RESIDENTIELLE

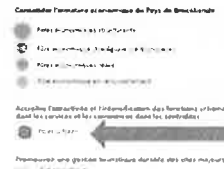
DÉVELOPPER DES PARCS STRATÉGIQUES POUR ACCUEILLIR DE NOUVELLES ENTREPRISES ET PÉRENNISER LES GRANDES INDUSTRIES NOTAMMENT AGROALIMENTAIRES

- Conforter des implantations économiques diffuses et spécialisées = principe de consolidation / extension des activités isolées
- Intensifier les espaces d'activités du territoire = objectifs de densification des espaces économiques
- Requalifier et optimiser les espaces d'activités économiques = production énergétique, désimperméabilisation, biodiversité urbaine
- Accroître l'articulation entre développement économique et mobilités bas carbone = associer transports bas carbone et développement économique



PROMOUVOIR UNE GESTION TOURISTIQUE DURABLE DES SITES MOUVÉS

- Lac de Trémelin
- Paimpont et Massif de Brocéliande



Pour appro

DYNAMISER L'ÉCONOMIE ET LA CRÉATION D'EMPLOIS EN LIEN AVEC L'ÉVOLUTION RÉSIDENTIELLE

DÉVELOPPER LES PARCS STRATÉGIQUES POUR ACCUEILLIR DE NOUVELLES ENTREPRISES ET PÉRENNISER LES GRANDES INDUSTRIES NOTAMMENT AGROALIMENTAIRES

Ajustement des données du foncier en intensification / en extension sans incidences sur la programmation globale du SCoT.

Pièce 2 : Document d'orientations et d'objectifs – 1C 1 Développer les parcs stratégiques existants pour accueillir de nouvelles entreprises et pérenniser la présence des grandes industries notamment agroalimentaires p.14

Version arrêtée

	Capacité en intensification*	Capacité en extension		TOTAL
	2026-2028	2026-2044	2026-2044	2026-2044
PLANS				
Agglomération	2,5 ha	29,5 ha	14,5 ha	47 ha
Monts d'Arrée	< 1 ha	2 ha	1 ha	3 ha
Massif de Brocéliande	3 ha	11,5 ha	15,5 ha	30 ha
PLANS				
Agglomération	9,5 ha	28,5 ha	14 ha	52 ha
Monts d'Arrée	< 1 ha	4 ha	2 ha	6 ha
CC de Saint-Avé	9,5 ha	32,5 ha	18 ha	50 ha
Massif de Brocéliande	9,5 ha	13 ha	6,5 ha	29 ha
Monts d'Arrée	0 ha	2 ha	1 ha	3 ha
Massif de Brocéliande	9,5 ha	15 ha	7,5 ha	32 ha
TOTAL SCOT	22 ha	79 ha	39 ha	140 ha
Site de la Brebinière	0 ha	13 ha	7 ha	20 ha

Version pour approbation

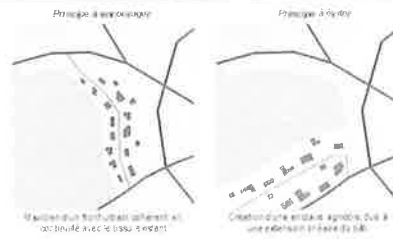
	Capacité en intensification*	Capacité en extension		TOTAL
	2026-2028	2026-2044	2026-2044	2026-2044
PLANS				
Agglomération	2,5 ha	29,5 ha	14,5 ha	47 ha
Monts d'Arrée	< 1 ha	2 ha	1 ha	3 ha
Massif de Brocéliande	3 ha	11,5 ha	15,5 ha	30 ha
PLANS				
Agglomération	9,5 ha	28,5 ha	14 ha	52 ha
Monts d'Arrée	< 1 ha	4 ha	2 ha	6 ha
CC de Saint-Avé	9,5 ha	32,5 ha	18 ha	50 ha
Massif de Brocéliande	9,5 ha	13 ha	6,5 ha	29 ha
Monts d'Arrée	0 ha	2 ha	1 ha	3 ha
Massif de Brocéliande	9,5 ha	15 ha	7,5 ha	32 ha
TOTAL SCOT	22 ha	79 ha	39 ha	140 ha
Site de la Brebinière	0 ha	13 ha	7 ha	20 ha

Pour appro

VALORISER ET SOUTENIR LES ACTIVITÉS PRIMAIRES

ASSURER LA PRÉSERVATION DES OUTILS ET DES RESSOURCES AGRICOLES

- Préserver les capacités fonctionnelles des espaces dédiés aux activités agricoles et forestières = ne pas morceler les espaces agricoles
- Préserver les vocations des bâtiments agricoles = ne pas systématiser le changement de destination
- Assurer les capacités de développement futur des exploitations = permettre aux exploitations de se développer



ENCOURAGER LES INITIATIVES D'AGRICULTURE LOCALE ET LES CIRCUITS COURTS

- Créer des filières de productions alimentaires locales = identifier les sites propices au développement de la production alimentaire de proximité
- Favoriser la vente directe des produits fermiers dans les centralités urbaines afin d'accompagner leur dynamisation = installer les points de vente directe dans les bâtiments agricoles ou les centralités

Ajout et renforcement du caractère secondaire et complémentaire des nouvelles filières



VALORISER ET SOUTENIR LES ACTIVITÉS PRIMAIRES

Accompagner l'adaptation des activités agricoles face aux défis climatiques et écologiques

- Préserver, reconstituer et pérenniser le bocage en lien avec les enjeux climatiques et écologiques
- Préserver, reconstituer et pérenniser les ressources en eaux en lien avec les enjeux climatiques et écologiques

Soutenir la valorisation économique et durable des forêts

- Pérenniser et sécuriser l'avenir de la ressource bois = gérer les espaces forestiers de façon à conserver des capacités de production
- Favoriser le développement et l'adaptation des filières sylvicoles locales pour renforcer l'autonomie du territoire = implanter prioritairement les équipements de l'exploitation forestière sur les sites déjà existants





#2
DIVERSIFIER LE PARC DE LOGEMENTS POUR EN FACILITER L'ACCÈS PAR TOUS LES MÉNAGES

13/05/2024

Centre d'analyse et d'accompagnement - SCOT Pays de Saint-Malo

DIVERSIFIER LE PARC DE LOGEMENTS POUR EN FACILITER L'ACCÈS PAR TOUS LES MÉNAGES

CRÉER DE NOUVEAUX LOGEMENTS EN PRIORITÉ SUR LES PÔLES DU TERRITOIRE



- 1.1** **Prioriser l'optimisation foncière et la densification résidentielle des espaces urbains**
 Adapter les objectifs de densité et de programmation résidentielle en fonction de l'importance des pôles
- Pôle historique
 - Pôle péri-métropolitain
 - Pôle relais
 - Commune rurale
- Pôles structurants**
- Espaces de forte proximité urbaine** permettront d'élargir l'offre des fonctions résidentielles assurées en priorité par le pôle et au sein desquels est assurée la qualification de la continuité urbaine et l'élargissement de l'offre de mobilité non carbonée
- Inscrire la production résidentielle dans la trajectoire de sobriété énergétique**
 Favoriser la construction de logements abordables en milieu urbain, à proximité des gares, pôles multimodaux et arrêts de transport en commun bénéficiant d'au moins un passage par heure en heure de pointe, existants ou prévus.
- Espaces de proximité des gares, pôles multimodaux
 - ↔ Lignes d'offres de mobilités existantes
 - ↔ Lignes d'offres de mobilités à créer

14/05/2024

Centre d'analyse et d'accompagnement - SCOT Pays de Saint-Malo

13

DIVERSIFIER LE PARC DE LOGEMENTS POUR EN FACILITER L'ACCÈS PAR TOUS LES MÉNAGES

CRÉER DE NOUVEAUX LOGEMENTS EN PRIORITÉ SUR LES PÔLES DU TERRITOIRE

Version arrêtée

Version pour approbation

Objectifs de production de logements

	1ère période 2026-2028 14% des logements	2ème période 2028-2030 47% des logements	TOTAL SCOT 2026-2030 83 logements
Municipal Communauté	1 220	1 258	2 478
- Logements sociaux	499	365	864
- Logements sociaux (hors 100% sociaux)	499	365	864
- Logements sociaux (hors 100% sociaux) (hors 100% sociaux)	447	327	774
- Logements sociaux (hors 100% sociaux) (hors 100% sociaux)	224	164	388
- Logements sociaux (hors 100% sociaux) (hors 100% sociaux)	34	25	59
CCSA Saint-Martin-Ménardais	1 120	1 092	2 212
- Logements sociaux	444	317	760
- Logements sociaux (hors 100% sociaux)	306	218	524
- Logements sociaux (hors 100% sociaux) (hors 100% sociaux)	275	197	472
- Logements sociaux (hors 100% sociaux) (hors 100% sociaux)	90	350	439
Inter-Communal Communauté	1 328	1 600	2 928
- Logements sociaux	345	250	595
- Logements sociaux (hors 100% sociaux)	465	316	781
- Logements sociaux (hors 100% sociaux) (hors 100% sociaux)	305	221	526
- Logements sociaux (hors 100% sociaux) (hors 100% sociaux)	213	154	366
SCOT BROCELIANNE	4 576	3 310	7 886

Objectifs de production de logements

	1ère période 2026-2028 14% des logements	2ème période 2028-2030 47% des logements	TOTAL SCOT 2026-2030 83 logements
Municipal Communauté	1 220	1 258	2 478
- Logements sociaux	499	365	864
- Logements sociaux (hors 100% sociaux)	499	365	864
- Logements sociaux (hors 100% sociaux) (hors 100% sociaux)	447	327	774
- Logements sociaux (hors 100% sociaux) (hors 100% sociaux)	224	164	388
- Logements sociaux (hors 100% sociaux) (hors 100% sociaux)	34	25	59
CCSA Saint-Martin-Ménardais	1 120	1 092	2 212
- Logements sociaux	444	317	760
- Logements sociaux (hors 100% sociaux)	306	218	524
- Logements sociaux (hors 100% sociaux) (hors 100% sociaux)	275	197	472
- Logements sociaux (hors 100% sociaux) (hors 100% sociaux)	90	350	439
Inter-Communal Communauté	1 328	1 600	2 928
- Logements sociaux	345	250	595
- Logements sociaux (hors 100% sociaux)	465	316	781
- Logements sociaux (hors 100% sociaux) (hors 100% sociaux)	305	221	526
- Logements sociaux (hors 100% sociaux) (hors 100% sociaux)	213	154	366
SCOT BROCELIANNE	4 576	3 310	7 886

2026-05-2026

Centre de services départementaux - 100 rue de la République - 35000 Rennes

28

Pour approbation

DIVERSIFIER LE PARC DE LOGEMENTS POUR EN FACILITER L'ACCÈS PAR TOUS LES MÉNAGES

AMÉLIORER LA FLUIDITÉ DU PARC DE LOGEMENTS POUR PERMETTRE LES PARCOURS RÉSIDENTIELS ET L'OPTIMISATION DU PARC EXISTANT

La production résidentielle programmée par le SCOT vise à faciliter l'accès au logement par l'ensemble des ménages et la fluidité des parcours résidentiels. Aussi, le SCOT vise la diversification des tailles et des typologies de logements.

→ Diversifier le parc de logements en augmentant la part des logements de petites tailles et des logements locatifs



+ de petits logements
au moins 1 logement sur 3



- de grandes maisons
maximum 1 logement sur 2

→ Accentuer l'offre en logements abordables pour faciliter l'accès au logement part toutes les populations



2026-05-2026

Centre de services départementaux - 100 rue de la République - 35000 Rennes



DIVERSIFIER LE PARC DE LOGEMENTS POUR EN FACILITER L'ACCÈS PAR TOUS LES MÉNAGES

RENOVER ET MOBILISER LE PARC DE LOGEMENTS EXISTANTS

- Optimiser les capacités du parc résidentiel existant par la mobilisation du parc de logements vacants = **taux de 6% de logements vacants en 2046**
- Accélérer la rénovation énergétique du parc immobilier = **objectif de rénovation de 2,5% du parc / an**

INSCRIRE LA PRODUCTION RÉSIDENIELLE DANS LA TRAJECTOIRE DE SOBRIÉTÉ FONCIÈRE

- Prioriser l'optimisation foncière et la densification résidentielle des espaces urbains = réaliser **22%** des futurs logements en densification
- Densification des extensions = **atteindre une densification moyenne minimale de 24,1 log/ha**
- Densification des secteurs desservis par les transports collectifs = **augmenter la densité et le nombre de logements aux abords des gares**

DIVERSIFIER LE PARC DE LOGEMENTS POUR EN FACILITER L'ACCÈS PAR TOUS LES MÉNAGES

INSCRIRE LA PRODUCTION RÉSIDENIELLE DANS LA TRAJECTOIRE DE SOBRIÉTÉ FONCIÈRE

Version arrêtée

Part répartition de réalisation des objectifs de logements dans les sous-groupes urbains

	2026-2036	2036-2046	2026-2046
Pôles structurants	40%	60%	50%
Pôles relais	55%	53%	44%
Autres communes	30%	45%	38%
SCOT	37%	59%	46%

Objectifs de densité brute moyenne minimale des extensions (log/ha)

	2026-2036	2036-2046	2026-2046
Pôles structurants historiques	26	39	29
Pôles structurants péri-métropolitains	30	45	34
Pôles relais	22	33	25
Autres communes	15	23	17
SCOT	23	34	26

Vision pour approbation

Part répartition de réalisation des objectifs de logements dans les sous-groupes urbains

	2026-2036	2036-2046	2026-2046
Pôles structurants	40%	60%	50%
Pôles relais	55%	53%	44%
Autres communes	30%	45%	38%
SCOT	37%	59%	46%

Objectifs de densité brute moyenne minimale des extensions (log/ha)

	2026-2036	2036-2046	2026-2046
Pôles structurants historiques	26	39	29
Pôles structurants péri-métropolitains	30	45	34
Pôles relais	22	33	25
Communes rurales	15	23	17
SCOT	23	34	26

À la suite de la présentation :

- Christophe Martins signale une erreur dans le tableau de la dlapo 22. La densité de 26 logts/ha pour les pôles métropolitains sur la deuxième décennie semble erronée.
- Après vérification, Franck Wehlrl précise qu'il s'agit effectivement d'une coquille figurant à la page 36 du DOO transmis, la valeur correcte étant 36 logts/ha (indiquée dans le tableau de la page 40 du DOO). Cette incohérence sera donc corrigée à la page 36 du DOO mais aussi dans la note de synthèse annexée à la délibération.

Le Conseil Syndical autorise la correction de cette erreur matérielle.

DIVERSIFIER LE PARC DE LOGEMENTS POUR EN FACILITER L'ACCÈS PAR TOUS LES MÉNAGES

Articuler le développement urbain et de l'offre de mobilité

DDTM :

D : Favoriser l'articulation développement urbain / offre de mobilité par le conditionnement des projets d'urbanisation à la desserte actuelle ou future par une offre suffisante de mobilités alternatives.

Et une articulation avec le SDIRVE.



Pour appro

Version pour approbation

Pièce 2 : Document d'orientations et d'objectifs - 2C Inscrire la production résidentielle dans la trajectoire de sobriété foncière - pg.36

Articuler le développement résidentiel avec une offre alternative à la voiture suffisante

Articuler les nouvelles opérations de logements avec l'offre en mobilité bas-carbone adaptée aux situations locales et proportionnée au projet.

Traduction de ces attentes dans les PDMS et dans les documents d'urbanisme.

Pièce 2 : Document d'orientations et d'objectifs - Objectif 2D 1 Faire des modes alternatifs à la voiture des modes de déplacements incontournables en particulier pour les trajets domicile/travail - ajout d'un nouveau paragraphe

Participer au déploiement de l'électromobilité

Objectif d'anticipation et d'organisation du déploiement des infrastructures nécessaires au développement de l'électromobilité, en cohérence avec l'armature territoriale.

Demande de prendre en compte les conditions d'accueil et de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Pièce 2 : Document d'orientations et d'objectifs - Objectif 2C Inscrire la production résidentielle dans la trajectoire de sobriété foncière - p.36

Densification des secteurs desservis par les transports collectifs

Dans un rayon de 10 minutes à pied d'une gare ou arrêt ferroviaire, ajout d'un objectif de + 10% à minima par rapport aux densités minimales fixées par le SCOT.

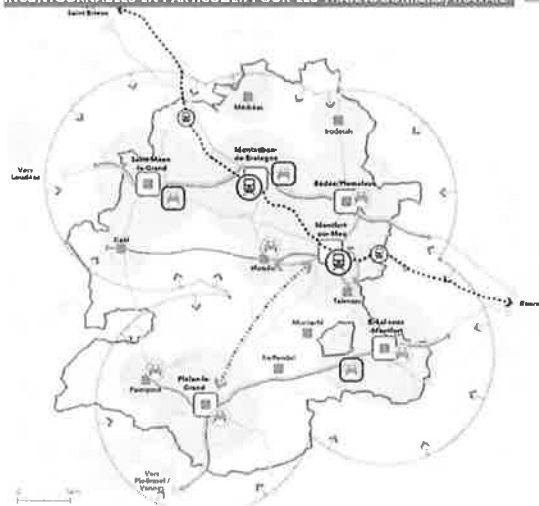
DDTM - 044 | 2026

CC-BY - Service Urbanisme de la M27 Parc de Bréval - 2026

22

DIVERSIFIER LE PARC DE LOGEMENTS POUR EN FACILITER L'ACCÈS PAR TOUS LES MÉNAGES

FAIRE DES MODES ALTERNATIFS À LA VOITURE DES MODES DE DÉPLACEMENTS INCONTOURNABLES EN PARTICULIER POUR LES TRAJETS DOMICILE/TRAVAIL



Valoriser la desserte ferroviaire du territoire, notamment dans les trajets domicile-travail

- Optimiser les lignes existantes de transports collectifs
- Créer de nouvelles lignes
- Optimiser les services existants

Optimiser les lignes existantes du réseau de transport en commun

- Créer de nouvelles lignes
- Optimiser les services existants

Réaliser la place de la voiture dans les contraintes à la faveur des modes actifs et Bus à

- Créer de nouvelles lignes
- Optimiser les services existants

Faire du vélo une alternative crédible à la voiture d'une part en créant des pistes et dans les zones de proximité

- Créer de nouvelles lignes
- Optimiser les services existants

Favoriser le développement de solutions innovantes de mobilité

- Créer de nouvelles lignes
- Optimiser les services existants

Accroître l'usage collectif de la voiture individuelle

- Créer de nouvelles lignes
- Optimiser les services existants

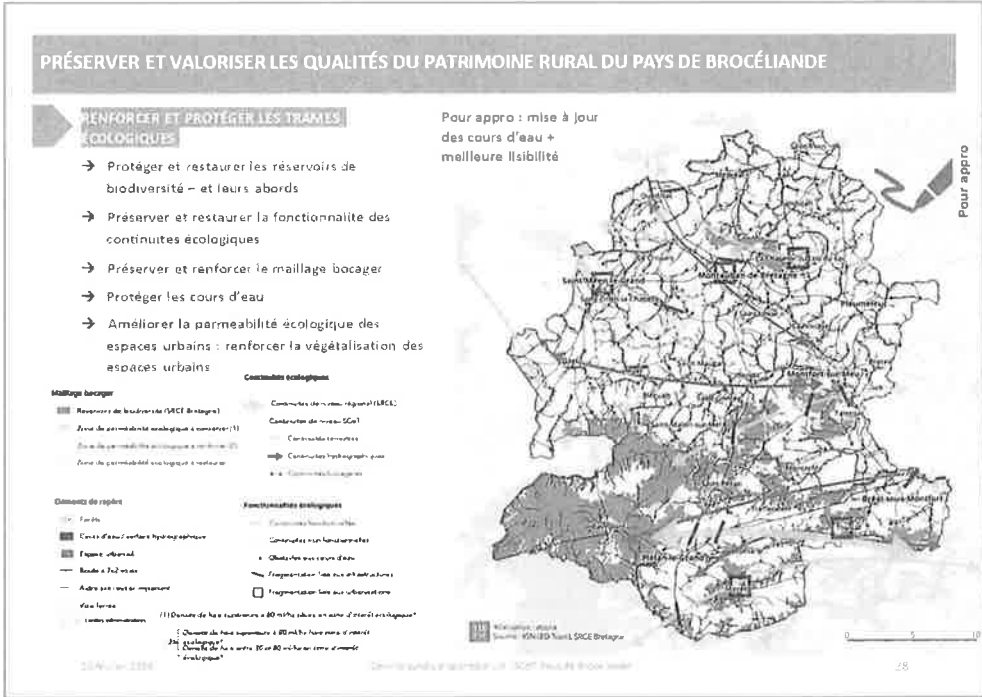
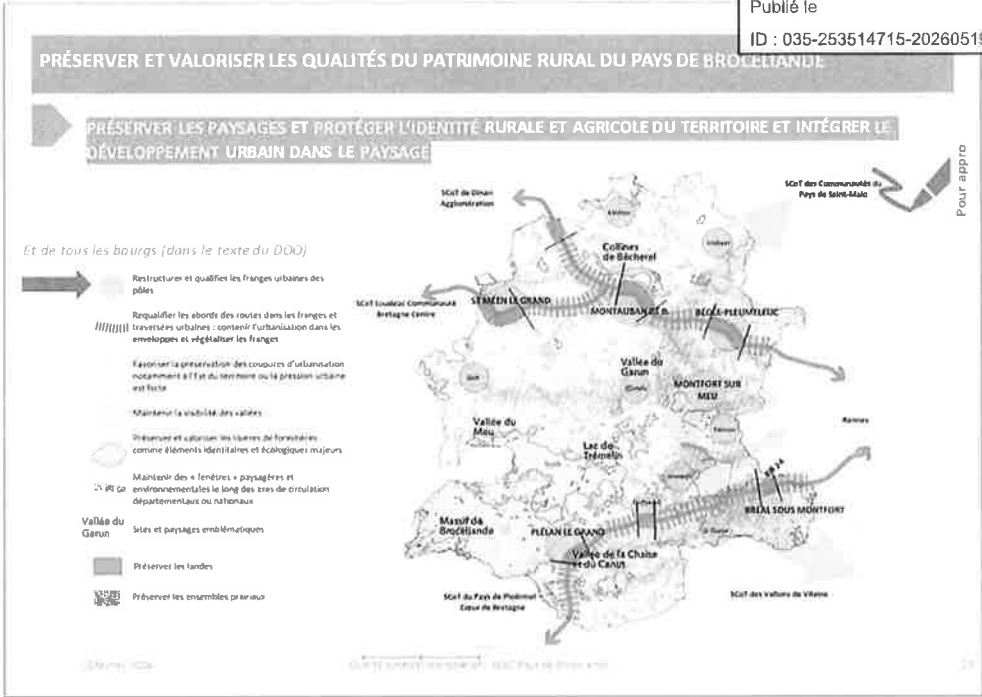
Mobilité routière

- Créer de nouvelles lignes
- Optimiser les services existants

DDTM - 044 | 2026

CC-BY - Service Urbanisme de la M27 Parc de Bréval - 2026

23



PRÉSERVER ET VALORISER LES QUALITÉS DU PATRIMOINE RURAL DU PAYS DE BROCELIANDE

Intégration des trames et sous-trames regionales dans la trame verte et bleue du SCoT

DDTM :

D. Le projet de SCOT s'appuiera sur les règles des SAGE Vilaine et Rance-Frémur pour encadrer l'extension des plans d'eau.
D. Le soutien des étiages par la constitution de réserves d'eau devra être supprimé des mesures visant à maîtriser les effluents lors des périodes d'étiages (p.75 du DCO)

SAGE Rance Frémur :

Supprimer l'orientation autorisant la possibilité de réaliser des « réserves d'eau » qui est une notion non définie et peut être confondu avec la notion de plan d'eau.

Supprimer la proposition de reconstituer des points d'eau ou des fossés afin de réguler le cycle de l'eau. Il y a une ambiguïté avec les plans d'eau dont la création est interdite, et les reconstitutions de mares relèvent d'un enjeu écologique et non de régulation du cycle de l'eau.

SAGE Vilaine :

Enlever la mention à la constitution de réserves en soutien des étiages, solution non prônée par le SAGE.

Version pour approbation

Pièce 2 : Document d'orientations et d'objectifs - 3C | Renforcer et protéger les trames écologiques pour accroître la biodiversité p.57

Ajout d'une disposition demandant de « Consolider et conforter la trame et la sous-trame forêt »

Cette disposition concerne les grands massifs et une mosaïque de boisements et de milieux associés.

Il est demandé aux PLU(l) et opérations d'aménagement de protéger ces espaces, mais aussi d'accompagner l'activité forestière, de préserver les milieux ouverts et les lisières et de garantir la perméabilité écologique de ces espaces.

Ajout d'une disposition demandant « d'identifier et protéger une trame noire qui accompagne la trame verte et bleue »

Cette disposition fixe des objectifs de préservation des continuités nocturnes, et principalement dans les réservoirs et corridors écologiques identifiés dans le SCoT

Un certain nombre de principes sont évoqués : adaptation de l'éclairage dans les zones urbaines, préserver la continuité nocturne...

PRÉSERVER ET VALORISER LES QUALITÉS DU PATRIMOINE RURAL DU PAYS DE BROCELIANDE

Protection des cours d'eau et des zones humides

Version pour approbation

Pièce 2 : Document d'orientations et d'objectifs - Objectif 3C - Renforcer et protéger les trames écologiques pour accroître la biodiversité p.66

Ajout d'éléments au paragraphe

Protéger et restaurer les cours d'eau

Les cours d'eau, identifiés comme réservoirs de biodiversité sur la carte de la trame verte et bleue sont concernés par une bande de protection spécifique induisant une inconstructibilité. Les documents locaux, notamment les PLU(l) et les opérations, assurent l'inconstructibilité des abords des cours d'eau selon les dispositions suivantes :

En enveloppe urbaine : la bande inconstructible est de 10 mètres (minimum) de part et d'autre des cours d'eau. Les bâtiments existants ne sont pas concernés par cette marge inconstructible et peuvent faire l'objet d'évolutions (extensions et annexes) ou de changement de destination, à condition que celles-ci ne présentent pas un risque d'incidence négative sur la qualité du fonctionnement du cours d'eau. Dans le cas de renouvellements urbains, les opérations veilleront à restaurer le retrait vis à vis du cours d'eau.

En dehors des enveloppes urbaines : la bande inconstructible est fixée à 20 mètres minimum de part et d'autre des cours d'eau. Cette marge peut être réduite à 10 mètres minimum en têtes de bassin (cf. carte du SAGE Vilaine). Ces marges inconstructibles ne concernent pas les bâtis existants (ni les sièges d'exploitation agricole existants) qui peuvent faire l'objet d'évolutions.

Pièce 2 : Document d'orientations et d'objectifs - Objectif 3C - Renforcer et protéger les trames écologiques pour accroître la biodiversité p.67

Les PLU(l) recensent les zones humides sur l'ensemble de leur périmètre d'intervention.

Des inventaires complémentaires récents et exhaustifs seront réalisés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Conformément aux règles des SAGE, toutes les zones humides sont concernées par un principe de protection visant à éviter leur éventuelle destruction ou altération (drainage, comblement, dépôts divers...) concernant leur périmètre mais également leur bassin d'alimentation. De fait, les zones humides sont protégées de l'urbanisation et leurs conditions d'alimentation doivent être assurées de façon pérenne, sauf cas dérogatoires prévus par les SAGE concernés.

Les zones humides situées dans des continuités écologiques non-fonctionnelles) et à proximité des cours d'eau identifiés par le SCoT sont visées par des objectifs de renforcement ou de restauration.

En cas de destruction les compensations doivent être mises en œuvre selon les conditions prévues par les SAGE.

PRÉSERVER ET VALORISER LES QUALITÉS DU PATRIMOINE RURAL DU PAYS DE BROUËLIANDE

ACCÉLÉRER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DU MODÈLE TERRITORIAL

- Réduire structurellement la consommation énergétique dans l'habitat = de -50% à l'horizon 2050 (par rapport à 2016), rénover entre 7 000 et 11 500 logements à l'horizon 2050
- Maintenir voire augmenter les capacités des puits à carbone du territoire = protection des sols et des éléments des TVB



SDAEP 2026

COMPLÉMENT À LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL

- Augmenter la production d'énergie renouvelable et favoriser le mix énergétique

Contribution à l'atteinte des objectifs régionaux en visant l'autonomie énergétique en 2050 (quasi doublement de la production d'énergie réalisée en 2016).

- La filière prioritaire est le photovoltaïque.
- La filière biomasse continuera à être exploitée, mais devra être plus structurée.
- L'éolien se développe également mais demeure contraint sur le territoire.
- La méthanisation nécessite d'être envisagée en accord avec les objectifs de préservation de l'environnement et de paysage.

Dans le respect des objectifs de préservation de la biodiversité et des paysages.

PRÉSERVER ET VALORISER LES QUALITÉS DU PATRIMOINE RURAL DU PAYS DE BROUËLIANDE

GÉRER DE MANIÈRE RAISONNÉE LE CYCLE DE L'EAU, AMÉLIORER LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE ET DES MILIEUX HUMIDES

Comment fonctionne une ville éponge?



- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ① Infiltration
L'eau s'écoule dans le sol et est absorbée par le sol. ② Évaporation
L'eau s'évapore dans l'air de la ville. ③ Surfaces d'imperméabilisation
Les surfaces imperméables empêchent l'infiltration de l'eau. ④ Végétalisation des bâtiments
Préservation de la biodiversité et amélioration du microclimat. | <ul style="list-style-type: none"> ⑤ Des arbres pour la gestion des eaux
Forêt de plantation résiliente avec des arbres et du fond éponge. ⑥ Réservoir d'eau de pluie
Collecte des eaux pluviales des toitures et des toits pour l'usage pour l'usage. ⑦ Clés
L'eau de pluie s'écoule et s'écoule lentement. ⑧ Bassin de rétention temporaire
Le temps de l'eau s'écoule l'eau en cas de fortes pluies. |
|--|---|

SDAEP 2026

COMPLÉMENT À LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL

- Restaurer les cours d'eau et restaurer les écosystèmes et hydromorphologie = **protéger les cours d'eau et leurs abords**
- Réhabiliter les zones hydrauliques existantes par la désimperméabilisation des espaces = **objectif D de ruissellement**
- Poursuivre la protection de la ressource en eau = **protection des périmètres de captage, préservation dans les aires d'alimentation des captages, gestion des ruissellements en milieu agricole et en milieu urbain**
- Diminuer le ruissellement en évitant les surfaces d'imperméabilisation et le goudonnage en milieu urbain.
- Limiter les pertes de la ressource en eau = **maintenir les besoins au niveau de ceux 2019 (63 millions de m³). Dans le SDAEP, cet objectif correspond à une baisse de la dotation au particulier de 10 % et à une stabilisation des consommations industrielles.**



#4

DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT
ARTISANAL COMMERCIAL ET
LOGISTIQUE - DAACL

© 2014

Document technique approuvé par le SCOT Pays de Bray le 06/06/2014

13

2. Maîtriser le développement du commerce dans les SIP

Afin de préserver la vitalité et l'animation des centralités traditionnelles, les commerces de proximité et petits commerces s'implantent prioritairement au sein des centralités et non dans les secteurs d'implantation périphérique (SIP). La volonté est aujourd'hui de favoriser une proximité plus en adéquation avec les enjeux environnementaux, sociaux et économiques. Seuls les commerces de plus de 400 m² de surface de vente, qui ne peuvent y prendre place ou qui génèrent des nuisances pourront s'implanter en dehors de ces dernières.

Prescription

Les documents d'urbanisme réglementaires et graphiques doivent préciser les principes d'aménagement et de programmation pour les SIP (OAP) afin de proposer une requalification urbaine de ces secteurs et notamment des entrées de ville, et de promouvoir un aménagement permettant de mutualiser les fonctions et d'optimiser le foncier.

2.1. Les principes généraux

Les espaces hors centralités ont vocation à accueillir du commerce dont le fonctionnement et la dimension peuvent parfois être incompatibles avec les centralités. Dans cet objectif, le SCOT définit des secteurs d'implantation périphérique (SIP) qui constitueront les seuls autres espaces d'implantation du commerce à l'échelle du territoire. Il distingue ainsi :

- Les SIP dits connectés, c'est-à-dire situés non loin du cœur des centralités des pôles structurants (historiques et péri-métropolitains) du SCOT. Ils agissent en synergie avec la centralité et ne sont pas aménagés ou localisés dans une seule logique de captation de flux. Ils peuvent se développer selon les conditions précisées dans le chapitre spécifique.
- Les SIP dits déconnectés, c'est-à-dire éloignés du cœur des centralités des pôles structurants (historiques et péri-métropolitains) du SCOT. Ce sont des secteurs davantage situés en périphérie de l'édifice urbain, éloignés de la centralité et alimentés par des axes de flux. Ces espaces sont créés ou aménagés dans une logique de captation de flux automobiles, bien souvent situés à la sortie d'axes routiers structurants (nationaux ou départementaux). L'objectif de ce classement en SIP déconnectés est de favoriser un développement qualitatif de ces secteurs à la faveur d'un renouvellement commercial à surfaces de vente équivalentes à celles qui existent à l'échelle de chaque

© 2014

Document technique approuvé par le SCOT Pays de Bray le 06/06/2014

14

2. Maîtriser le développement du commerce dans les SIP

2.2. Maîtriser les implantations commerciales dans les SIP connectés

Les SIP connectés constituent, après les centralités, des localisations **préférentielles du commerce dit « d'importance »**. Les équipements commerciaux dits « d'importance » peuvent être identifiés par un **indicateur de surface**. Il s'agit des commerces présentant une surface de vente de **plus de 400 m² et plus**.

Prescription :

Dans les SIP connectés, le développement de la multifonctionnalité est encouragé en accueillant des activités de loisirs (hors cinéma), de l'habitat et des activités économiques non commerciales (hors professions médicales, paramédicales et de santé), pour créer de la continuité avec les espaces existants.

Prescription :

Les périmètres des SIP identifiés dans les SCOT sont délimités dans les documents d'urbanisme, par un zonage approprié dans le règlement graphique des documents d'urbanisme.

Prescription :

Seuls les commerces **dits « d'importance »** sont autorisés à s'implanter dans un SIP connecté. Pour les projets de création ou de modification mixant plusieurs locaux commerciaux, la surface de l'unité commerciale associée à chaque local commercial (au sens de local avec accès différencié à l'intérieur du bâtiment) doit présenter une surface de vente supérieure à celle retenue pour les commerces dits « d'importance ».

Prescription :

Au regard de l'importance des espaces de stationnement déjà artificialisés sur les SIP, les implantations **sont réalisées sur des espaces déjà consommés (au sens de la consommation d'ENAF) et sur des surfaces déjà artificialisées**.

Prescription :

La création de nouveau SIP, en dehors de ceux identifiés dans le DAACL, et l'extension foncière des SIP existants ne sont pas autorisées.

Prescription :

Les opérateurs commerciaux libérant, par déplacement, une cellule commerciale, doivent proposer une solution commerciale ou non commerciale évitant l'apparition d'une friche.

Prescription :

Pour les commerces **dits « d'importance »** répondant à des **besoins courants**, tels que les hypermarchés (de plus de 2500 m² de surface de vente) et supermarchés (de plus de 400 m² de surface de vente) **le principe est celui de l'absence d'augmentation des surfaces de vente, y compris au sein d'une même unité commerciale**.

* Définition de besoins courants : besoins correspondant à une fréquence d'achat quotidienne ou hebdomadaire. => le distiquage des besoins occasionnels (fréquence mensuelle, hebdomadaire, occasionnelle, occasionnelle) ou exceptionnels (fréquence annuelle, mobiliers, gaz, électronique, etc.)

=> Exemples d'activités répondant à des besoins courants : boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, tabac, presse, épicerie, plomberie, quincaillerie, génie climatique, alimentation, etc.

2. Maîtriser le développement du commerce dans les SIP

2.3. Conforter les activités sans création de surface commerciale supplémentaire et favoriser le renouvellement urbain des SIP déconnectés.

Les SIP déconnectés des espaces d'habitat sont des secteurs **situés en périphérie du territoire urbain, éloignés de la centralité et délimités par des axes de flux**. Il n'est pas souhaité l'augmentation des surfaces commerciales dans ces secteurs. Les SIP déconnectés n'ont pas vocation à continuer leur développement. Leur position dans l'armature urbaine nécessite en effet des déplacements automobiles contraires aux objectifs de réduction d'émission de GES. Aussi, ils concurrencent les centralités **en concurrence et contrainte**. l'objectif de redynamiser et de conforter ces centralités.

Prescription :

Dans les SIP déconnectés, les conditions d'implantation commerciale sont fixées selon les principes suivants :

- Possibilité d'implantation de nouveaux commerces dits « d'importance », sans augmentation de la surface de vente totale constatée à l'échelle du SIP à la date d'approbation du SCOT.

Prescription :

Au regard de l'importance des espaces de stationnement déjà artificialisés sur les SIP, les implantations **sont réalisées sur des espaces déjà consommés (au sens de la consommation d'ENAF) et sur des surfaces déjà artificialisées**. Il pourra en aller autrement pour permettre la réalisation normale des équipements commerciaux (accessibilité, gestion des eaux, etc.) à la consommation d'ENAF ou l'artificialisation induite reste limitée.

Prescription :

Pour les commerces **dits « d'importance »** répondant à des **besoins courants** tels que les hypermarchés (de plus de 2500 m² de surface de vente) et supermarchés (de plus de 400 m² de surface de vente) **le principe est celui de l'absence d'augmentation des surfaces de vente, y compris au sein d'une même unité commerciale**.

Prescription :

Les opérateurs commerciaux libérant, par déplacement, une cellule commerciale, sont encouragés à proposer une solution, de préférence non commerciale, évitant l'apparition d'une friche.

Prescription :

Dans les SIP déconnectés, **la mutation non commerciale des bâtiments commerciaux existants vers des fonctions d'immobilier économique doit être encouragée**.



Suite de la procédure

10/05/2026

Comité syndical intercommunal du SCoT Pays de Brive, Ande

27

Les conséquences de l'approbation du SCoT

- **10 avril 2026** : caractère exécutoire du SCoT
- **22 février 2027** : échéance d'intégration des dispositions de la loi Climat Résilience dans le SCoT (*si non respect : régime de l'urbanisation limitée sur le territoire et inconstructibilité des zones AU des PLU*)
- **22 août 2027** : Echéance de mise en compatibilité des PLU avec la loi Climat Résilience (*si non respect : inconstructibilité des zones AU des PLU*)
- **10 avril 2029** : échéance de l'analyse de la mise en compatibilité des PLU avec le SCoT (*prise de délibération – L131-7 du code de l'urbanisme*)



Approbation de la révision du SCoT du Pays de Brocéliande

➡ Il est proposé aux membres du Conseil syndical de délibérer afin d' :

- Approuver le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brocéliande tel qu'annexé au présent projet de délibération,
- Autoriser le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

À la suite de la présentation :

- Fabrice Dalino demande si le Conseil régional a formalisé un avis spécifique sur le secteur de La Brohinière, notamment sur son identification comme Projet d'Envergure Régionale (PER). Michel Duault répond que la Région a effectivement intégré ce projet dans la liste des PER bretons.
- Le SCoT sera amené à évoluer pour respecter les évolutions législatives et réglementaires. Le SCoT doit être en cohérence avec le SRADDET et les PLU/PLUi avec le SCoT.

Arrivée de Serge Jalu à 18h00.

Le Président propose de délibérer :

Rappel du contexte

Le SCoT du Pays de Brocéliande, actuellement en vigueur, a été approuvé par délibération du Conseil syndical du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande le 19 décembre 2017. Depuis, le SCoT n'a pas fait l'objet de procédure modificative.

Pour tenir compte des évolutions du contexte législatif résultant notamment de la loi de 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN), de la loi de 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience), de l'approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) en novembre 2019 puis sa modification approuvée en avril 2024, le Conseil syndical a décidé, par délibération du 26 avril 2022, de prescrire la révision du SCoT du Pays de Brocéliande dans l'objectif d'une approbation avant la fin du mandat.

Rappel des objectifs poursuivis

Conformément à l'article L. 143-17 du Code de l'Urbanisme, la délibération de prescription précise les objectifs poursuivis par la révision du SCoT.

La révision a pour objectif principal d'adapter le document et de se mettre en conformité avec le droit en vigueur et d'être compatible avec les nouveaux documents cadre auxquels il doit se référer. Sont notamment prévus :

- L'intégration d'un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL),
- La mise en place des échelons et objectifs nécessaires à l'atteinte de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN),
- La compatibilité avec le SRADDET en vigueur et l'anticipation de ses évolutions proches,
- La mise en place d'un observatoire territorial de suivi des objectifs et de l'artificialisation.

Organisation de la concertation conformément à la délibération définissant ses modalités

La délibération de prescription de la révision du SCoT du 26 avril 2022 précise également les modalités de concertation :

- Le site internet du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande (<https://pays-broceliande.bzh/>) permettra un accès aux éléments du dossier qui sera enrichi au fur et à mesure de l'avancée des études et de la révision des documents du projet de SCoT,
- Le public pourra faire connaître ses observations et propositions tout au long du projet soit en :
 - Les consignant dans un registre ouvert à cet effet au siège de chaque intercommunalité membre du Syndicat mixte et dans les locaux du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande aux jours et horaires habituels d'ouverture de ces lieux
 - Les adressant par voie postale au Syndicat mixte du Pays de Brocéliande, 48 rue de Saint Malo, 35360 Montauban-de-Bretagne ou par courrier électronique à scot@pays-broceliande.bzh
- L'organisation de réunions ou d'ateliers publics,
- La sollicitation d'organismes publics ou privés, qui du fait de leur activité ou de leur taille ont vocation à contribuer à l'élaboration ou à la mise en œuvre du schéma de cohérence tels que prévu par l'article L 132-12-1 du code de l'urbanisme.

La concertation avec la population du territoire s'est déroulée conformément à ces modalités, de manière continue et a joué un rôle contributif durant toute la révision du SCoT du Pays de Brocéliande.

L'ensemble du dispositif de concertation a permis d'échanger avec le public et d'enrichir le projet de SCoT désormais constitué.

Par délibération du 17 juin 2025, le projet de SCOT révisé a été arrêté et le bilan de la concertation a été tiré.

Composition du dossier de SCoT

Le projet de SCOT est composé :

- Du Projet d'Aménagement Stratégique ;
- Du Document d'Orientations et d'Objectifs intégrant le DAACL ;
- Des annexes comprenant les éléments de diagnostic, l'explication des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espace, l'évaluation environnementale, la description de l'articulation avec les documents supérieurs, le résumé non technique du SCoT.

Le PAS s'organise selon les 3 axes suivants :

1. Organiser le territoire en favorisant les courtes distances et valorisant la connexion aux réseaux métropolitains
 - Consolider l'accès aux services et équipements à l'échelle des espaces de vie et des pôles (connectés)
 - Valoriser l'insertion au sein d'un bassin économique métropolitain au bénéfice de la vie sur le Pays de Brocéliande
 - Assurer l'accès des sites patrimoniaux pour les habitants tout en permettant l'accueil des visiteurs
2. Soutenir un modèle de développement endogène au service des habitants et des acteurs locaux
 - Diversifier le parc de logements pour faciliter l'accès à tous les ménages
 - Soutenir l'initiative locale vectrice d'emplois locaux
 - Faire de la qualité environnementale un levier de bien-être pour les habitants
3. Valoriser les spécificités de chaque espace du Pays de Brocéliande pour faciliter les transitions :
 - Pérenniser voire reconquérir la qualité des espaces ruraux socles de l'image du Pays de Brocéliande
 - Reconquérir les équilibres écosystémiques pour pérenniser les capacités d'accueil du territoire
 - Intensifier les espaces urbains pour renouveler et valoriser les patrimoines urbains

Le PAS fixe notamment un objectif de limitation de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 à 256 ha.

Le DOO et le DAACL traduisent les grandes orientations du PAS selon les sections suivantes :

SECTION 1 : ACTIVITES ECONOMIQUES, ARTISANALES, COMMERCIALES ET AGRICOLES

DYNAMISER L'ÉCONOMIE ET LA CRÉATION D'EMPLOIS EN LIEN AVEC L'ÉVOLUTION RÉSIDENTIELLE

- 1A. Poursuivre la diversification et la création d'activités économiques en optimisant les espaces urbains existants
- 1B. Prioriser le renforcement des services et des commerces dans les centres des villes et des bourgs
- 1C. Développer les parcs stratégiques pour accueillir de nouvelles entreprises et pérenniser les grandes industries notamment agroalimentaires
- 1D. Promouvoir une gestion touristique durable des sites majeurs

VALORISER ET SOUTENIR LES ACTIVITÉS PRIMAIRES

- 1E. Assurer la préservation des outils et des ressources agricoles
- 1F. Encourager les initiatives d'agriculture locale et les circuits courts
- 1G. Accompagner la diversification des activités agricoles et l'adaptation aux défis climatiques et écologiques
- 1H. Soutenir la valorisation économique des espaces forestiers

SECTION 2 : OFFRE DE LOGEMENTS, DE MOBILITÉ, D'ÉQUIPEMENTS, DE SERVICES ET DENSIFICATION

- 2A. Améliorer la fluidité du parc de logements pour permettre les parcours résidentiels et l'optimisation du parc existant
- 2B. Rénover et mobiliser le parc de logements existants
- 2C. Inscrire la production résidentielle dans la trajectoire de sobriété foncière
- 2D. Favoriser les mobilités alternatives à la voiture en particulier pour les trajets domicile/travail
- 2E. Mettre en lien le développement de l'habitat et l'offre en équipements et services

SECTION 3 : TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE, VALORISATION DES PAYSAGES, OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

3A. Diminuer l'urbanisation et l'artificialisation des sols et accroître leur renaturation

3B. Préserver les paysages et l'identité rurale du territoire notamment par la qualité de l'insertion des espaces urbains dans les paysages

3C. Renforcer et protéger les trames écologiques pour accroître la biodiversité

3D. Accélérer la transition énergétique du modèle territorial

3E. Gérer de manière raisonnée le cycle de l'eau et améliorer la qualité de la ressource

3F. Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances

3G. Gérer durablement les ressources en matières

SECTION 4 : DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

1. Renforcer le rôle des centralités

2. Maîtriser le développement du commerce dans les SIP

3. Les prescriptions pour la logistique commerciale

Le projet de développement résidentiel porté par le SCoT prévoit la création de 7835 logements sur les 20 prochaines années, permettant ainsi de répondre aux besoins d'accueil démographique en cohérence avec les prévisions démographiques régionales, mais aussi d'adapter le parc de logements aux besoins de la population résidente actuelle. Ce développement urbain se réalise dans un souci de limitation de la consommation foncière, le DOO prévoyant de réaliser 42% de logements en densification et renouvellement urbain au sein des enveloppes urbaines. Pour accompagner cette croissance démographique mais aussi pour rééquilibrer le rapport entre le nombre d'actifs et le nombre d'emplois sur le territoire, le DOO prévoit la création de 4800 emplois. Au total, le développement de l'habitat, de l'activité et des équipements respecte la trajectoire de réduction de la consommation foncière inscrite dans le SRADDET en prévoyant la consommation de 228.1 ha sur la décennie 2026-2036, puis 100,1 ha sur la période 2036-2046.

En résumé, la révision du SCoT du Pays de Brocéliande a cherché à répondre au mieux aux objectifs et attentes exprimés par les élus, les habitants et les acteurs associés à la procédure, tout en faisant prévaloir un modèle de développement qui respecte les spécificités du territoire.

Les orientations retenues veillent à traduire les préoccupations locales autour de la transition écologique, du soutien à une économie de proximité, de la préservation des paysages et de la qualité de vie.

Au cours de l'élaboration du SCoT, le Syndicat mixte a veillé à positionner le SCoT comme un outil stratégique pour guider le territoire vers un avenir résilient, équilibré et cohérent. Les orientations générales du PAS et les objectifs du DOO, en particulier, visent à assurer la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, à maintenir la cohérence et l'équilibre de l'armature territoriale du Pays de Brocéliande, à préserver la qualité du cadre de vie et du paysage tout en affirmant un modèle de développement ambitieux ancré dans la transition énergétique.

Les choix du projet de SCoT du Pays de Brocéliande s'inscrivent dans une logique d'aménagement du territoire cohérente avec les objectifs de protection de l'environnement fixés aux échelles internationale, européenne et nationale :

- Ressource sol et occupation du sol : Le DOO du SCoT du Pays de Brocéliande privilégie le développement économique et résidentiel dans les tissus urbains existants, contribuant à limiter l'artificialisation des sols. Cette stratégie répond aux objectifs de sobriété foncière fixés par la loi Climat et Résilience (2021) et au cap du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. Elle rejoint également les engagements de la Stratégie de l'Union européenne pour le sol à l'horizon 2030, visant à restaurer les sols dégradés et à stopper leur artificialisation non nécessaire. En consolidant les fonctions urbaines (emploi, habitat, services) dans les centralités, le DOO favorise une urbanisation économe en espace et cohérente avec les objectifs de densification maîtrisée du SRADDET Bretagne.

▪ Ressource en eau : La concentration des projets dans des zones urbaines déjà équipées limite la pression sur les milieux aquatiques. Le DOO prend en compte la capacité des réseaux et milieux à accueillir les nouveaux usages, en cohérence avec les objectifs de la Directive-cadre sur l'eau (DCE, 2000/60/CE), qui impose d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau. Il prévoit une gestion plus sobre des prélèvements en eau potable et une maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque d'inondation, contribuant à une meilleure résilience hydrologique du territoire. Cette approche soutient également les orientations de la Stratégie d'adaptation au changement climatique de l'UE.

▪ Environnement naturel : Le choix de concentrer les activités humaines dans les pôles existants permet de limiter la fragmentation des milieux naturels, favorisant ainsi la préservation des trames vertes et bleues. Cette orientation est conforme à la Stratégie nationale pour la biodiversité (2020-2030) et à la Stratégie européenne pour la biodiversité à l'horizon 2030, qui insistent sur la nécessité de restaurer et protéger les continuités écologiques. En maintenant les fonctions agricoles dans le tissu rural et en encourageant les pratiques durables, le DOO participe à la protection des écosystèmes (bocages, forêts, zones humides) indispensables à la biodiversité locale.

▪ Énergie et climat : Le DOO vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en rapprochant habitat, services et emploi, réduisant ainsi les besoins en déplacements motorisés. Il soutient le développement de nouvelles formes de travail (coworking, tiers-lieux), intégrées dans les pôles urbains, ce qui s'inscrit dans les objectifs de la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC). Il favorise également la montée en débit numérique, contribuant à la transition énergétique et numérique. Enfin, la relocalisation des services et des filières courtes soutient la résilience territoriale face au changement climatique, un axe essentiel du Pacte vert pour l'Europe.

▪ Paysage et cadre de vie : En limitant l'étalement urbain et en valorisant les centralités, le DOO contribue à préserver l'identité paysagère rurale du territoire, notamment les éléments structurants tels que les bocages, forêts, landes et vallées. Il répond ainsi aux principes de la Convention européenne du paysage (2000), qui appelle à prendre en compte la qualité des paysages dans les politiques d'aménagement. La mise en cohérence de l'habitat, des services et des fonctions économiques dans les centres urbains améliore également le cadre de vie des habitants, en promouvant un développement équilibré, fonctionnel et esthétique.

En conclusion, les orientations et objectifs du projet de SCoT du Pays de Brocéliande traduisent une volonté d'inscrire l'aménagement du territoire dans une dynamique durable, sobre et résiliente. Elles s'articulent avec les grandes politiques environnementales à toutes les échelles, contribuant ainsi à la mise en œuvre concrète des engagements de la France et de l'Union européenne pour la transition écologique.

Consultations sur le projet de SCoT arrêté :

Le projet de SCoT arrêté a été soumis, pour avis, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes consultées qui ont notamment suggéré de :

- Compléter les objectifs relatifs aux activités économiques afin notamment de mieux préserver les exploitations et les différentes filières agricoles ;
- Actualiser les objectifs relatifs à l'habitat et l'économie, en augmentant les efforts de densification sur certains espaces du territoire (communes rurales, sites proches des gares), tout en maîtrisant les effets de la densification sur les paysages et l'environnement ;
- Préciser les modalités de préservation des espaces naturels constitutifs de la trame verte (trame forestière et trame bocagère) et de la trame bleue (cours d'eau et zones humides) ;
- Compléter les dispositions dans les domaines de l'énergie et de la gestion des risques ;
- Préciser les dispositions du DAACL concernant les implantations commerciales dans les Secteurs d'Implantation Périphérique ;

Au titre de l'évaluation environnementale, l'Autorité environnementale a recommandé :

- De justifier les besoins réels du territoire, notamment la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) nécessaire à son développement ;
- D'évaluer l'impact des densités des secteurs à vocation d'habitat, afin de réduire les incidences paysagères des futurs projets en périphérie des zones urbaines ;
- De conditionner l'urbanisation future à la remise en conformité préalable de l'ensemble des stations de traitement des eaux usées présentant des non-conformités ;
- De conditionner les projets d'urbanisation à la capacité d'accueil du territoire (disponibilité en eau potable et qualité des milieux aquatiques récepteurs).

La CDPNAF a donné un avis favorable et a demandé que la densité minimale imposée aux communes rurales passe de 15 à 20 logts/ha.

La prise en compte de ces différents avis et recommandations est présentée dans la note annexée à la présente délibération.

La prise en compte des adaptations demandées n'a pas remis en cause l'économie générale et les choix du SCoT arrêté.

Enquête publique :

Le Président du Syndicat mixte a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du SCoT par un arrêté en date du 09 octobre 2025.

L'enquête publique s'est tenue du 31 octobre au 1er décembre 2025. Elle a donné lieu à un rapport et à des conclusions d'enquête.

La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable au projet de révision du SCoT.

Après examen du dossier, de l'ensemble des observations, propositions du public et avis des PPA, de la réponse du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande aux observations et questions posées, la commissaire enquêtrice considère que le « *projet de SCoT du Pays de Brocéliande présenté à l'enquête publique traduit bien la volonté des élus de développer l'ensemble du territoire de façon équilibrée, en intégrant la réalité de la proximité de la Métropole rennaise et en favorisant un développement endogène respectueux des espaces naturels, de la biodiversité et des ressources naturelles. Il s'inscrit totalement dans une politique de sobriété foncière, de réduction des déplacements et des émissions de gaz à effet de serre et donc de transitions énergétique et écologique* ».

Elle formule plusieurs recommandations :

- Ajouter un addendum dans le PAS et le DOO précisant que la lecture préalable des annexes, (3.1, 3.3., 3.6 et 3.7) permet d'éclairer la prise de connaissance de ces deux documents ;
- Porter à 18 logts/ha pour la période 2026-2036, puis 23 logements /ha pour la période 2036-2046, la densité minimale appliquée sur les communes désignées comme rurales dans l'armature territoriale du SCoT ;
- Imposer aux communes de réaliser un inventaire des zones humides sur l'ensemble de leur territoire et pas seulement sur les secteurs de projet ;
- Conditionner les développements urbains à la capacité d'accueil des milieux naturels et aux ressources disponibles en eau potable ;
- Conditionner l'urbanisation future à la remise en conformité des stations de traitement des eaux usées présentant des non-conformités et donc des risques de dégradation des milieux aquatiques.
- Apporter des précisions dans le DAACL concernant les critères de définition des SIP, les possibilités d'évolution et de restructuration des commerces dans les SIP déconnectés et les possibilités d'extension des commerces hors des centralités.

Ces recommandations ont été prises en compte par le Syndicat mixte pour faire évoluer le projet :

- Les 5 premières recommandations reprennent des remarques qui avaient déjà été formulées par les personnes publiques associées lors de leur consultation. Le SCoT est donc modifié pour apporter les compléments nécessaires permettant de répondre favorablement à ces demandes ;
- Concernant le volet commercial (DAACL), le dossier de SCoT est actualisé en détaillant les définitions des SIP connectés et déconnectés et en justifiant chaque SIP au regard de ces différents critères. Les orientations s'appliquant aux SIP déconnectés sont modifiées pour permettre un renouvellement commercial de ces espaces sans croissance des surfaces de vente afin de préserver les centralités voisines.

Modifications postérieures à l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, le SCoT peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice.

Ces modifications sont approuvées par le Conseil syndical lors de l'approbation de la révision du SCoT.

Les évolutions apportées aux différentes pièces du SCoT, pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sont présentées dans la note jointe au présent projet de délibération.

Les observations résultant de l'enquête publique justifient que des adaptations, compléments et corrections mineures soient apportés au projet de SCoT.

Les modifications apportées au projet de SCoT ne remettent pas en cause son économie générale.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 101-1 et suivants, L. 121-1 et suivants, L. 131-1 et suivants, R. 141-6 et suivants, L.103-2 à L. 103-4 relatifs à la concertation, L. 143-17 et suivants et R. 143-2 et suivants relatifs à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

VU la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience,

Vu la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

VU les statuts du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande, notamment sa compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du 19 décembre 2017 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du 26 avril 2022 prescrivant la révision du SCoT et définissant les modalités de concertation ainsi que les objectifs poursuivis,

VU la délibération du 23 avril 2024 relatif au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du projet de SCoT révisé,

VU la délibération du 17 juin 2025 arrêtant le projet de SCoT et tirant le bilan de la concertation,

VU les observations des personnes publiques associées et des personnes consultées,

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les observations du public et le rapport et les conclusions d'enquête,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au dossier de SCoT tel qu'il a été arrêté lors du Conseil syndical du 17 juin 2025 pour tenir compte :

- Des avis émis sur le projet de SCoT arrêté par les personnes publiques associées et les personnes consultées, joints au dossier de l'enquête publique,
- Des observations du public exprimées pendant l'enquête publique,
- Du rapport et des conclusions d'enquête.

Considérant que ces modifications et leurs principaux motifs sont détaillés dans le projet de délibération ;

Considérant que ces modifications, qui visent à adapter les dispositions du projet de SCoT arrêté aux attentes formulées par les personnes publiques associées, les personnes qui se sont exprimées au cours de l'enquête publique et les conclusions d'enquête, n'ont pas pour incidence de porter atteinte à l'économie générale du projet, de sorte qu'elles peuvent être intégrées dans le SCoT en vue de son approbation ;

➡ **Après en avoir délibéré, les membres du Conseil syndical, à l'unanimité :**

- **Approuvent le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brocéliande tel qu'il est annexé à la présente délibération,**
- **Autorisent le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.**

Conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande durant un délai d'un mois, d'une information dans la presse locale ainsi que d'une publication au recueil des actes. Elle sera également affichée dans chacune des communes membres ainsi qu'au siège des Communautés de communes membres du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande. Le SCoT, accompagné de la délibération d'approbation, fera l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.143-24 du code de l'urbanisme et sous réserve de ce qui est dit à l'article L.143-25 du même code, le SCoT est rendu exécutoire :

- Dès lors qu'il a été publié sur le portail national de l'urbanisme et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Sont joints au présent projet de délibération :

Le dossier de SCoT contenant :


- Le Projet d'Aménagement Stratégique
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs
- Les annexes
 - Diagnostic territorial
 - Etat Initial de l'Environnement
 - Diagnostic commercial prospectif
 - Evaluation environnementale
 - Résumé non technique
 - Justifications des choix pour établir le PAS et le DOO
 - Analyse de la consommation d'espaces

La note relative à la prise en considération des avis des Personnes publiques associées (PPA) des observations du public et des conclusions d'enquête.

Le Président, Bernard Piedvache, et le Vice-président, Michel Duault, remercient le Conseil syndical d'avoir validé le SCoT à l'unanimité avant la mise en place de la nouvelle gouvernance. Ils saluent la qualité des travaux de la Commission SCoT ainsi que la disponibilité des élus. Ils remercient enfin l'investissement de Frédéric Rigaud, chargé de mission SCoT du Syndicat mixte, et des prestataires mandatés pour assister la révision.

2 - FINANCES / RESSOURCES HUMAINES

2.1 Finances – Convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux



Convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux avec la Communauté de communes Saint-Méen Montauban

La CCSMM donne en location au Syndicat mixte du Pays de Brocéliande :

- Des locaux à usage privatif d'une superficie globale de 440 m²
- Des espaces communs avec la CCSMM


La CCSMM autorise, aux conditions fixées par le Syndicat mixte, la sous-location aux structures suivantes :

- Initiative Brocéliande
- Pôle ESS du Pays de Brocéliande

Les conditions financières :

- Loyer : 75€/m², soit 33.000€/an (application de l'indice de révision du loyer en sus), puis à partir de 2027, augmentation de 6,5% du prix du loyer suivant la réalisation de travaux de chauffage et d'isolation
- Charges : 6.690,36€/an (contrats d'entretien, de maintenance, etc.)
- Abonnement « fibre » : 10.980 €
- Remboursement des frais d'affranchissement
- Fluides :
 - Sur les parties communes : la CCSMM prend en charge les fluides
 - Le bâtiment de la CCSMM est alimenté via les compteurs électriques et gaz situés dans les locaux du SMPB. Le SMPB facture à la CCSMM les consommations qui lui sont imputables au vu des relevés du sous-compteur.

Pour l'année 2026, le coût estimé est de 56.905€ hors fluides et affranchissement



Convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux avec la Communauté de communes Saint-Méen Montauban

⇒ Il est proposé aux membres du Conseil syndical d' :

- Autoriser le syndicat mixte à conclure une convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux avec la Communauté de communes Saint-Méen Montauban dans les termes prévus au projet de convention joint au présent projet de délibération
- Autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux,
- Incrire les dépenses correspondantes au budget.

À la suite de la présentation :

- Le Président rappelle aux membres du Conseil que le Syndicat mixte héberge deux structures :
 - L'association Initiative Brocéliande (2 agents), laquelle rembourse au Syndicat mixte les frais généraux.
 - Le Pôle ESS (2 agents) : aucun remboursement au Syndicat mixte du Pays de Brocéliande mais valorisation des dépenses correspondantes dans son budget.
- Les services mutualisés (agents techniques, ménage, accueil) entre la Communauté de communes et le Syndicat mixte ne sont pas traités dans la présente convention. Ils feront l'objet d'une convention distincte à venir.

Le Président propose de délibérer :

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil syndical que le ~~Syndicat mixte occupe les locaux~~ situés au Manoir de la Ville Cotterel, 48 rue de Saint-Malo à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, depuis 2003. Cette occupation est encadrée par une convention de mise à disposition avec la Communauté de communes Saint-Méen-Montauban.

La précédente convention couvrait la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2025.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil syndical de conclure une nouvelle convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une période de 5 ans, renouvelable une fois, pour la même durée, sur décision expresse des parties.

La proposition de convention définit les conditions de location de la manière suivante :

- La Communauté de communes Saint-Méen-Montauban donne en location au Syndicat mixte du Pays de Brocéliande :
 - Des locaux à usage privatif d'une superficie globale de 440 m²,
 - Des espaces communs avec la CCSMM.
- La Communauté de communes Saint-Méen-Montauban autorise, aux conditions fixées par le Syndicat mixte, la sous-location aux structures suivantes :
 - Initiative Brocéliande
 - Pôle ESS du Pays de Brocéliande
- Les conditions financières :
 - Loyer : 75€/m², soit 33.000€/an (application de l'indice de révision du loyer en sus), puis à partir de 2027, augmentation de 6,5% du prix du loyer suivant la réalisation de travaux de chauffage et d'isolation
 - Charges : 6.690,36€/an (contrats d'entretien, de maintenance, etc.)
 - Abonnement « fibre » : 10.980 €
 - Remboursement des frais d'affranchissement
 - Fluides :
 - Sur les parties communes : la CCSMM prend en charge les fluides
 - Le bâtiment de la CCSMM est alimenté via les compteurs électriques et gaz situés dans les locaux du SMPB. Le SMPB facture à la CCSMM les consommations qui lui sont imputables au vu des relevés du sous-compteur.

Pour l'année 2026, le coût estimé est de 56.905€ hors fluides et affranchissement.


Contrairement aux périodes précédentes, la proposition de convention n'intègre pas les modalités et conditions relatives aux services mutualisés (temps agent dédiés à l'entretien, au nettoyage, à la maintenance et aux travaux et ainsi qu'à l'accueil). Une convention distincte dédiée sera proposée à l'approbation du Conseil syndical à l'occasion d'une prochaine séance, avant l'été 2026.

La proposition de convention est annexée à la présente délibération.

➡ Après en avoir délibéré, les membres du Conseil syndical, à l'unanimité :

- **Autorisent le Syndicat mixte à conclure une convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux avec la Communauté de communes Saint-Méen Montauban dans les termes prévus au projet de convention joint au présent projet de délibération,**
- **Autorisent le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux,**
- **Inscrivent les dépenses correspondantes au budget.**

2.2 Ressources humaines – Création d'un emploi permanent temps complet



RH : création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à TC

Dépôt de dossier de candidature de Promotion interne 2026 sur le grade d'agent de maîtrise pour un agent en poste sur le grade d'adjoint technique 2^{ème} classe

Le Président propose aux membres du Conseil syndical la création d'un emploi d'agent de maîtrise à compter du 1^{er} septembre 2026 pour assurer les missions d'animateur territorial randonnée et accessibilité

⇒ Il est proposé aux membres du Conseil syndical de :

- Décider de la création, à compter du 1^{er} septembre 2026, d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise
- Préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget 2026.

Le Président propose de délibérer :

Monsieur le Président informe les membres du Conseil syndical du dépôt de dossier de candidature de Promotion interne 2026 sur le grade d'agent de maîtrise pour un agent en poste sur le grade d'adjoint technique 2^{ème} classe.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Président propose aux membres du Conseil syndical la création d'un emploi d'agent de maîtrise à compter du 1^{er} septembre 2026 pour assurer les missions d'animateur territorial randonnée et accessibilité.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent de maîtrise, à temps complet, en prévision d'une promotion interne en 2026,

⇒ **Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, les membres du Conseil syndical, à l'unanimité :**

- Décident de la création, à compter du 1^{er} septembre 2026, d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise
- Précisent que les crédits suffisants sont prévus au budget 2026.

3 - PROGRAMME LEADER

3.1 Consommation des fonds LEADER 2023-2027

LEADER 2023-2027 – Maquette financière
 À l'issue du comité de programmation du 09/12/2025

Enveloppe Fiche-action	Montant LEADER alloué	Nombre de projets sélectionnés ou programmés	Montant sélectionné ou programmé	% de l'enveloppe	Montant restant
FA1. Accompagner les transitions économiques et les modes de consommation vers un modèle soutenable	400 000 €	5/15	194 959,40€	49%	205 040,60€
FA 2. Soutenir la culture comme vecteur de transitions sociales	200 000 €	5/15	151 667,41€	76%	48 332,59€
FA 3. Accompagner la transition démographique et adapter le territoire au vieillissement de la population	300 000 €	5/15	231 653,89€	77%	68 346,11€
PROJETS	900 000€	15	578 280,70€	64%	321 719,30€
FA4. Coopération	50 000 €	0	0	0%	50 000,00€
FA5. Ingénierie	182 446 €	1	58 443,84€	32%	124 002,16€
Totale	1 132 446 €	15+ 1	636 724,54€	56%	495 721,46€

LEADER 2023-2027 – Maquette financière
 Informations complémentaires

Communauté de communes	Nombre de projets sélectionnés en 2024 et 2025	Nombre de projets prévisionnels présentés en COPROG en 2026
Saint-Méen Montauban	2	2
Montfort Communauté	2	2
Brocéliande Communauté	10	4
Pays de Brocéliande : 3 CC	1	0

Comité de programmation du 17/02/2026 : Sous réserve du vote des projets, le solde disponible sera de 134.747,04€ (soit 15% de l'enveloppe)



Paielements :

- Téléservice paiement ouvert depuis janvier 2026 – 1,5 à 2 mois de délais imposés par l'ASP pour double contrôle des dossiers -> premiers paiements espérés à partir d'avril 2026
- 2 associations en grande difficulté en raison des délais de paiement LEADER : Popote et Papote (Saint-Thurial) et La Loggia (Plélan-le-Grand)

À la suite de la présentation :

- La fiche action 1 *Accompagner les transitions économiques* est fortement sollicitée. Un transfert de 100 000 € sera proposé lors du Comité de programmation du mardi 17 février 2026 de la fiche action 2 *Soutenir la culture* vers la fiche action 1.

FINANCÉ PAR
UNION EUROPÉENNE



L'Europe s'engage / en Bretagne

Projections LEADER 2028-2034

En juillet 2025, la Commission Européenne a présenté un premier projet de cadre financier pluriannuel (CPF) pour la période 2028-2034 de 2 000 milliards d'euros. Ce montant est à peu près équivalent au budget de la période 2021-2027, si on tient compte du plan de relance post-covid.

Dans ce cadre budgétaire :

- les programmes de financement européens (FEADER, FEAMPA, FSE, etc) disparaissent au profit d'une nouvelle organisation en 27 PPNR : des Plans de Partenariats Nationaux et Régionaux par Etat, qui représentent 44% du budget européen, soit 865 millions d'€.
- 90 millions € de fonds sont prévus pour la France, contre 98,67 millions € sur la période 2021-27
- La Commission a voulu simplifier le cadre en diminuant le nombre de programmes européens de 52 à 16
- La PAC fait partie des PPNR, mais elle est désormais uniquement dédiée au secteur agricole, et son budget est diminué de 30% (voir slide suivante). Le LEADER, qui faisait jusqu'ici partie de la PAC, n'y est donc plus rattaché.
- Les augmentations prévues concernent la sécurité, les frontières, la recherche et l'innovation.

03/12/2025 - CofProg - p.13

FINANCÉ PAR
UNION EUROPÉENNE



L'Europe s'engage / en Bretagne

Projections LEADER 2028-2034

LES CRITIQUES ET LES CRAINTES

- Une diminution substantielle des montants alloués à certains fonds dont le LEADER : pour le moment, aucun montant n'a été fléché et sécurisé pour le LEADER dans les propositions.
- Une recentralisation des autorités de gestion : depuis 2024, la gestion du LEADER est confiée aux Régions. Dans la proposition actuelle pour 2028-34, la gestion des PPNR est confiée aux états et non aux régions : pour chaque programme, ce sont les états membres qui choisiront s'il existe une ou plusieurs autorités de gestion au sein de leur état.
- La réduction des budgets pourrait amener les états à décider de flécher certains outils de financement comme le LEADER uniquement sur les régions les plus « défavorisées ».
- La simplification voulue peut se traduire par une prime aux « gros projets » qui permettent de réduire le temps d'instruction, et sont plus facile à valoriser dans les bilans. Cela défavoriserait la logique de proximité et de financement de « petits acteurs » actuellement à l'œuvre dans le LEADER.

LE CALENDRIER : 2 ans de négociation sont prévus entre la Commission Européenne, le Parlement Européen, et le Conseil Européen (=les états membres). Le budget sera donc arrêté en septembre 2027.

03/12/2025 - CofProg - p.12

4. ACTUALITÉS DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Christèle Fournier et Pierre Jolivet soulignent :


- L'arrivée d'Amélie Blande au sein de l'équipe du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande en qualité d'animatrice du Conseil de développement depuis le 02 février 2026.
- La poursuite des travaux des commissions *Eau – Agriculture – Biodiversité* et *Démocratie participative*.

Ils remercient le Président d'avoir dédié un point spécifique aux actualités du Conseil de développement lors de chaque séance du Conseil syndical.

5. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'a été soulevée.

6. RESTROPECTIVE DU MANDAT



RETROSPECTIVE DU MANDAT


SCoT

- Procédure de révision du SCoT : de septembre 2022 à février 2026 (42 mois)
 - 45 réunions dont 26 commissions, 6 réunions publiques, 3 réunions PPA, 3 cycles de rencontres avec les EPCI
 - Phases de concertation avec les acteurs du territoire à l'automne 2024
- Mise en œuvre du ZAN (zéro artificialisation nette)
 - Travaux de la conférence des SCoT puis de la Conférence Régionale de Gouvernance
 - suivi de la consommation foncière : exploitation des 1ères données du MOS en mars 2023, sensibilisation des élus du territoire sur ce sujet
- Participation aux travaux de l'InterSCoT

21

À la suite de la présentation :

- Dans le cadre de l'InterSCoT, l'AUDIAR a notamment mené des travaux sur l'urbanisme commercial.



RETROSPECTIVE DU MANDAT

Contrat Local de Santé

- Signature du 2nd CLS (2023/2027) le 09 juin 2023


La santé : un enjeu qui s'est invité dans l'agenda politique local dès le début du mandat (crise covid) pour ne jamais le quitter
 Le CLS est la déclinaison territoriale d'une stratégie régionale de santé
 Rendue possible grâce à la dynamique partenariale à l'œuvre sur le territoire
 Un territoire pertinent : plusieurs dispositifs coordonnés à la même échelle
 Objectif : donner une coloration « santé » aux politiques publiques locales
 Conseil syndical du 27 janv 2026 : dépôt d'une demande d'habilitation Maison Sport Santé

Conseil Local en Santé Mentale (CLSM)

- Installation en 2024
- Étude de préfiguration de création d'un Groupe d'entraide Mutuelle 2025-2026

À la suite de la présentation :

- Le Président salue l'investissement du Vice-président en charge de ces questions.
- L'installation du Contrat Local de Santé Mentale en 2024 répond à une grande cause nationale.
- La mission Santé a pris tout son sens au cours du présent mandat. L'échelle Pays est particulièrement pertinente pour traiter collectivement les enjeux liés à la prévention et promotion de la santé.



RETROSPECTIVE DU MANDAT

LEADER


- Programme 2014/2022 : Fin de la programmation - Enveloppe de 1 471 000 € consommée à presque 90 % – Une trentaine de projets dont 2 projets de coopération
- Programme 2023/2027 : Enveloppe de 1 132 446 € - 6 comités – Une vingtaine de projets sélectionnés – 75% de l'enveloppe sélectionnée

Natura 2000

- 2023 : Reconstitution du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande comme structure opératrice du Document d'Objectifs (DOCOB) pour une durée de 3 ans
- Bernard Éthoré réélu Président du comité de pilotage

À la suite de la présentation :

- Le Syndicat mixte du Pays de Brocéliande délègue la mission d'animation du DOCOB au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF). Pierre Brossier, Ingénieur Forêt Environnement, est l'interlocuteur du Syndicat mixte.



RETROSPECTIVE DU MANDAT

Prospective :

- 2022/2023 : Étude prospective sur le devenir de la structure Pays > l'intérêt de la structure est réaffirmé, les missions confortées

Finances

- 2020/2021 : Diminution puis suppression du soutien financier régional
- 2024 : Les EPCI membres du Syndicat compensent financièrement la perte de recette régionale
- 2026 : une situation financière équivalente à celle du début de mandat

Ressources humaines

- Transfert de la MAIA au DACTIV
- Fin de la mission Saveurs Locales en Brocéliande
- Création de nouveaux services : Conseil Rénov' Énergie, Conseil Local de Santé Mentale
- Changement de direction en septembre 2023


Administration/Communication/Informatique

- 34 réunions du Conseil syndical, 58 de Bureau, 222 délibérations
- Travail renforcé sur le RGPD et la cybersécurité
- Communication auprès du grand public (Panneaupocket)

24

À la suite de la présentation :

- Menée par le cabinet KPMG, l'étude prospective sur le devenir de la structure Pays a notamment été l'occasion de questionner le portage juridique des missions.



RETROSPECTIVE DU MANDAT

Énergie :

- 2021** : Création du SPPEH (*Service Public pour la Performance Énergétique de l'Habitat*) et du Conseil Rénov'Énergie > mission d'information, conseil des ménages pour les projets de rénovation énergétique de l'habitat + conseil au Petit Tertiaire Privé (PTP)
- 2024/2025** : réflexion sur le déploiement d'une mission Conseil en Énergie Partagé
- 2024** : Augmentation des demandes d'info/conseil : +44% par rapport à 2023 (mise en place d'aides financières incitatives en début d'année). Intégration de la thématique « adaptation des logements à la perte d'autonomie ».
- 2025** : Déploiement du Service Public pour la Rénovation de l'Habitat. Le service devient le Conseil Rénov'Habitat.

25

À la suite de la présentation :

- Murielle Douté-Bouton signale les travaux menés de 2017 à 2021 sur l'élaboration du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial), dont la mise en œuvre est depuis assurée par chacun des EPCI.



RETROSPECTIVE DU MANDAT

SIG

- Pérennisation de l'outil mutualisé au profit des collectivités du territoire
- Renforcement de la collaboration entre le SMPB et les 3 EPCI

Randonnée

- Un service aux communes
- Collaboration avec les EPCI, les OT, la SPL
- Collaboration avec le Syndicat mixte Destination Brocéliande concernant le développement des services pour l'itinérance
- Labellisation Tourisme & Handicap (musée de la Résistance de Saint-Marcel et l'office de tourisme de Brocéliande)
- Projet V6

Conseil de développement

- Participe au Comité de programmation Leader
- Permet la représentation citoyenne au sein du Copil CLSM
- Causeries de la démocratie *Les institutions veulent-elles vraiment associer les citoyens à l'action local ? Les citoyens veulent-ils vraiment participer à la démocratie locale/vie locale ? Etc.*



19



RETROSPECTIVE DU MANDAT

CLIC 2020-2025

- Actions de prévention :
 - Soutien psychologique à domicile = 328 personnes
 - L'aide en (parenthèse) = 43 ateliers et 280 personnes accompagnées
 - Création d'un livret avec le programme des actions de prévention depuis 2021 (environ 80 ateliers PBVB réalisées entre 2020 et 2025)
 - Nouveauté 2025 : AMI Actions de prévention (nouvelle mission pour le CLIC)
- Accueil du public :
 - 3452 personnes de plus de 60 ans
 - 2334 adultes en situation de handicap
 - 749 enfants en situation de handicap
- Réunions de coordination :
 - Environ 10 réunions par an
- Autres
 - En 2020, 1^{er} évaluation externe du service médico social
 - En 2023/2024, élaboration et validation des outils loi 2002.2 (projet de service, livret d'accueil, règlement de fonctionnement...)
 - Financement : baisse de financement du CLIC en 2024 du Conseil départemental
 - Renfort RH : 0,5 ETP dédié au primo accueil en 2026
 - 2026 : Nouvelle convention à venir CLIC/Conseil départemental 35/ MDPH
 - Programme territorial coordonné des actions de prévention > 0,5 ETP dédié à l'élaboration et animation de la démarche



23

À la suite de la présentation :

- Sylvie Quilan, Conseillère départementale déléguée à la prévention du vieillissement et à la santé mentale au Conseil départemental, a adressé un courrier aux structures gestionnaires de CLIC relayant le questionnement des élus départementaux sur la mission de coordination.
- L'importance et l'utilité du CLIC sont unanimement salués.

La séance est levée à 18h50. Les élus sont invités à partager un moment de convivialité.